

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

MACHENAUD-JACQUIER

Matahiti 153
N° 19

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 6
no Me 2004

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 180 CAB/DPC du 1er avril 2004 portant renouvellement de l'agrément à la Fédération polynésienne de secourisme (F.P.S.) pour les formations aux premiers secours	1562
Arrêté n° 181 CAB/DPC du 1er avril 2004 portant renouvellement de l'habilitation à l'école normale mixte de Polynésie française pour les formations aux premiers secours	1562
Arrêté n° 4 MAAT du 16 avril 2004 portant composition du jury de la session de formation commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, organisée en contrôle continu des connaissances	1563
Arrêté n° 219 MAC du 21 avril 2004 portant attribution aux communes de moins de 5.000 habitants de Polynésie française de la dotation élu local (D.E.L.) servie au titre de l'exercice 2004 par l'Etat, ministère de l'intérieur	1563
Arrêté n° 114 DAF/PERS du 28 avril 2004 portant délégation de signature à M. Antoine Cuenot, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Faa'a - Nuutania	1564

EXTRAITS

Arrêté n° 217 MIDCR du 19 avril 2004 portant modification de l'arrêté n° 1135 MIDCR du 18 août 2003 attribuant à la Polynésie française une subvention, au titre du ministère de l'écologie et du développement durable, pour la réalisation du cadre d'orientations générales de l'assainissement des eaux usées de l'agglomération urbaine de Papeete	1565
Arrêtés n° 227 à n° 229 MAC du 26 avril 2004 portant attribution de subventions sur le budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, dotation globale d'équipement, chapitre 67-52, article 20, exercice 2004, aux communes de Faaa, Papeete et Punaauia, îles du Vent (dotations forfaitaires)	1565

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Erratum à la délibération n° 2003-198 APF du 18 décembre 2003 modifiant la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires (parue au J.O.P.F. n° 1 du 1er janvier 2004 à la page 15)	1566
--	------

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 713 CM du 26 avril 2004 fixant les tarifs applicables aux prestations consenties par les navires du Groupement d'interventions de la Polynésie	1566
Arrêté n° 714 CM du 27 avril 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux agents nommés aux fonctions de chef de service par intérim	1568
Arrêté n° 743 CM du 30 avril 2004 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires	1568
EXTRAITS	
Arrêté n° 690 CM du 26 avril 2004 portant règlement d'office du budget de l'exercice 2004 de l'Institut de la communication audiovisuelle.	1569
Arrêté n° 691 CM du 26 avril 2004 approuvant la convention type d'occupation temporaire relative au projet de voie rapide Te Ara Nui	1569
Arrêté n° 692 CM du 26 avril 2004 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 53-04 à n° 55-04 CA/EHN du 29 mars 2004 de l'établissement public Heiva Nui.	1569
Arrêtés n° 693 à n° 697 CM du 26 avril 2004 accordant à l'E.U.R.L. Tahiti Island Pêche le bénéfice des avantages fiscaux prévu par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, pour l'acquisition et l'exploitation des navires de pêche Faimanu 5, P.Y. 2121, Faimanu 6, P.Y. 2122, Faimanu 7, P.Y. 2123, Faimanu 8, P.Y. 2124, et Faimanu 9, P.Y. 2125	1569
Arrêté n° 698 CM du 26 avril 2004 accordant à la société Tahiti Sea Fish le bénéfice des avantages fiscaux prévu par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, pour l'acquisition et l'exploitation du navire de pêche Keylani, P.Y. 2129	1571
Arrêtés n° 699 à n° 704 CM du 26 avril 2004 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 9-2004 à n° 13-2004 et n° 15-2004 du 24 mars 2004 du port autonome de Papeete : - portant modification des délibérations n° 35-96 du 19 décembre 1996 et n° 9-98 du 28 mai 1998 relatives aux tarifs d'usage à la marina Taina et aux droits de quai perçus sur les marchandises dans le port de Papeete ; - accordant des remises gracieuses à la Société d'ingénierie et de gestion et à la société Pacifique Sacs ; - fixant la redevance d'occupation par le Chantier naval du Pacifique Sud du hangar situé en zone de Papeava ; - relative à une convention de prêt avec l'Agence française de développement	1571
Arrêté n° 705 CM du 26 avril 2004 relatif aux conditions de garantie de la convention de prêt établie entre l'Agence française de développement et le port autonome de Papeete dans le cadre du financement du programme d'investissement du port autonome de Papeete pour les années 2004 et 2005	1572
Arrêté n° 706 CM du 26 avril 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 16-2004 du 24 mars 2004 du port autonome de Papeete modifiant le contrat de travail de Mme Béatrice Chansin, directrice du port autonome de Papeete	1572
Arrêté n° 707 CM du 26 avril 2004 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la rocade de contournement de la ville de Uturoa à Raiatea	1572
Arrêté n° 708 CM du 26 avril 2004 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités relatives à la parcelle de terre cadastrée CK 149 nécessaire à l'aménagement du carrefour giratoire Deflesselle - Georges-Clémenceau à Papeete	1572
Arrêtés n° 709 à n° 712 CM du 26 avril 2004 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à : - la canalisation Vaitahuri réalisée dans le cadre de la route des Plaines dans la commune de Punaauia ; - l'aménagement de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes, stabilisation des talus, dans la commune de Punaauia ; - la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi ; - la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa	1572
Arrêté n° 715 CM du 28 avril 2004 portant nomination de Mlle Julia Lehartel en qualité de chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim	1578
Arrêté n° 716 CM du 28 avril 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 6-2004 EPAP du 30 mars 2004 de l'Etablissement public administratif pour la prévention	1578

Arrêté n° 717 CM du 28 avril 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-2004 CA du 13 avril 2004 relative à la vente à la Polynésie française d'une parcelle dépendant des terres dénommées "Paofai" et "propriété Brault" sises à Papeete et appartenant à la Caisse de prévoyance sociale	1578
Arrêté n° 718 CM du 28 avril 2004 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 450 MLD du 12 février 2001 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu	1578
Arrêté n° 719 CM du 28 avril 2004 autorisant la mise à disposition gracieuse d'une parcelle sise dans la vallée de Hanapaoa au lieu-dit "Tapeata", commune de Hiva Oa, section de commune de Puamau (archipel des Marquises), au profit de l'association "Te Oko Nui"	1579
Arrêté n° 720 CM du 28 avril 2004 portant affectation de deux parcelles dépendant de la terre Auae, cadastrées commune de Faaa, au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (I.J.S.P.F.)	1579
Arrêté n° 721 CM du 28 avril 2004 portant affectation d'une parcelle dépendant de la terre Taaone 3 lot 4 parcelle B, cadastrée commune de Pirae, section D n° 386, au profit du service des affaires sociales	1579
Arrêté n° 722 CM du 28 avril 2004 complétant l'arrêté n° 893 CM du 9 juillet 2002 portant régularisation d'un emplacement du domaine public maritime remblayé et affectation de cet emplacement sis à Katiu, commune associée de Makemo, au profit de la commune de Makemo	1579
Arrêté n° 723 CM du 28 avril 2004 autorisant la location d'une parcelle de terre dépendant du domaine Matavahi, sis à Mataura, commune de Tubuai, au profit de M. Ernest Teinauri	1579
Arrêté n° 724 CM du 28 avril 2004 autorisant la mise à disposition gracieuse d'une parcelle détachée du domaine de Orofara, au profit du Camica	1580
Arrêté n° 725 CM du 28 avril 2004 portant affectation de la terre domaniale Mataiutea sise à Rikitea (île de Mangareva, archipel des Gambier), au profit de la commune des Gambier	1580
Arrêté n° 726 CM du 28 avril 2004 autorisant le renouvellement de la location de l'îlot domanial Urareva n° 221 sis à Iripau, commune de Tahaa, au profit de M. Justin Tinorua (régularisation)	1580
Arrêté n° 727 CM du 28 avril 2004 portant modification de l'arrêté n° 1497 CM du 2 décembre 1986 autorisant la société Tahiti Beachcomber S.A. à occuper deux emplacements du domaine public maritime à Faaa, commune de Faaa	1580
Arrêté n° 728 CM du 28 avril 2004 portant modification de l'arrêté n° 1262 CM du 29 novembre 1990 autorisant la société Tahiti Beachcomber S.A. à occuper un emplacement du domaine public maritime à la limite des communes de Faaa et Punaauia	1581
Arrêtés n° 729 et n° 730 CM du 28 avril 2004 autorisant le renouvellement de deux concessions temporaires de quatre emplacements du domaine public maritime, sis à Faaa, au profit de la société Tahiti Beachcomber S.A. (à titre de régularisation)	1581
Arrêté n° 731 CM du 28 avril 2004 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 992 CM du 16 septembre 1996 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi	1582
Arrêté n° 732 CM du 28 avril 2004 portant cession au franc symbolique et en toute propriété de trois parcelles de terre cadastrées commune de Faaa, section P2 n° 268, n° 269 et n° 270, d'une superficie totale de 6.515 mètres carrés, au profit de l'Office polynésien de l'habitat	1582

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 996 PR du 26 avril 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative	1583
Arrêté n° 997 PR du 26 avril 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat	1583

Ministère de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration

EXTRAITS

Arrêté n° 612 MSA du 28 avril 2004 accordant des congés à Me Philippe Clémencet et portant nomination de Mlle Ghislaine Ferrand en qualité d'intérimaire	1583
--	------

- Arrêté n° 622 MSA du 28 avril 2004 accordant des congés à Me Dominique Dubouch et portant nomination de MM. Michel Guichenu et Stéphane Mounier en qualité d'intérimaires. 1583
- Arrêté n° 625 MSA du 29 avril 2004 proclamant les résultats du concours externe pour le recrutement de 18 techniciens de catégorie B relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française 1583
- Arrêtés n° 636 et n° 641 MSA du 30 avril 2004 portant autorisation d'organiser des tombolas au profit de l'association des parents d'élèves de l'école Sainte-Thérèse et de la Fédération tahitienne de cyclisme 1584

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports

- Arrêté n° 241 MEP/AU du 27 avril 2004 portant approbation du dossier définitif du lotissement "Poerava" sur une partie de la terre Tenape, cadastrée section BC n° 68 sise à Tevairoa, commune de Tumaraa 1584

EXTRAITS

- Arrêté n° 235 MEP du 27 avril 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paparua Vaehaa I Paparua (plan 5), Fakahaga (plan 7), Tevahoamihoroa (plan 10) et Kaminoa partie (plan 11) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Aratika, dans l'archipel des Tuamotu. 1585
- Arrêté n° 236 MEP du 27 avril 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Patito parcelle C lot 1 nécessaire à l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti. 1585
- Arrêté n° 237 MEP du 27 avril 2004 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles N63, N64 et N377 (plan 119, terre Tefautea-Oneroa) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia, pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia 1585
- Arrêté n° 238 MEP du 27 avril 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Anaou partie cadastrée section AK n° 71 (plan 4) nécessaire à la route traversière de Nunue à Anau, dans l'île de Bora Bora 1585
- Arrêté n° 239 MEP du 27 avril 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Ragitapu (plan 8) et Teaeva (plan 27) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 1585
- Arrêté n° 240 MEP du 27 avril 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu 1586
- Arrêté n° 242 MEP du 28 avril 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Fararii 2 cadastrée section BH n° 30 (plan 17) nécessaire à la route traversière de Nunue à Anau, dans l'île de Bora Bora 1586
- Arrêté n° 243 MEP du 30 avril 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les numéros BS 111 (plan 15) et BS 109 (plan 16) nécessaires aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete 1586
- Arrêté n° 244 MEP du 30 avril 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Takameakorari et 1/2 de Tanupara (plan 2) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Aratika, dans l'archipel des Tuamotu 1586
- Arrêté n° 245 MEP du 30 avril 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 6) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 1586

Ministère de l'environnement et des transports

- Arrêté n° 59 MEV du 28 avril 2004 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo dans la commune de Mahina et relative à la demande d'exploitation des équipements techniques de la Charcuterie du Pacifique (installation classée pour la protection de l'environnement), formulée par M. Tim Whittaker 1586

Arrêté n° 60 MEV du 28 avril 2004 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo dans la commune de Faa'a, dans le cadre de la demande relative à l'exploitation d'équipements techniques d'un atelier de tôlerie déposée par la société Engeco (installation classée pour la protection de l'environnement) 1587

Arrêté n° 63 MEV/DIREN du 29 avril 2004 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo dans la commune de Hitiaa O Te Ra et relative à la demande d'exploitation d'un élevage de porcs (installation classée pour la protection de l'environnement), formulée par M. Eric Coppenrath 1588

EXTRAITS

Arrêté n° 61 MEV du 28 avril 2004 autorisant le navire Hotu Maru à desservir l'atoll de Raroia lors de son voyage n° 14-04 du 26 avril 2004 1588

Arrêté n° 62 MEV du 29 avril 2004 autorisant M. Jean-Claude Tata à occuper le domaine public aéroportuaire de Nuku A Taha (îles Marquises), dans le cadre de la pose d'un panneau publicitaire. 1588

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêté n° 182 MAE du 26 avril 2004 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Degage Yali Tania Laure. 1588

Arrêtés n° 183 à n° 196 MAE du 27 avril 2004 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mmes Colombani Natacha épouse Licheng, Rongamate épouse Tetuairia Anne, MM. Taurua Lucky, Tuia Ariitamaiti, Raioho Harry, Mme Taae épouse Anuanu Miriama, M. Anuanu Louis, Mme Mata Tetuanuifaatiarau veuve Teiho-Haapa, M. Paia Steve, Mme Ruahe épouse Patere Florida, M. Tehahe Jimmy, Mme Raipuni épouse Taaroa Cécilia Codélia, M. Chung Maurice Ah Kui Nanitai, et Mme Tupai Fana épouse Pifao 1589

Arrêtés n° 197 à n° 219 MAE du 30 avril 2004 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à MM. Tehahe Puaitaratetua, Ataë Josselin Tutea, Paheroo Tom Lee, Mme Turaipono Denise veuve Tamaititahio, MM. Pihaataë Ahutoru Hapai Mahatia Marc, Chin Loy Pierre, Hoatua Manuarai, Mmes Veselsky Sarahjine épouse Punuaaitua, Hoatua Toimata épouse Taraufau, M. Hoatua Gill Mate, Mme Vaitoare Eliane Tetuanui veuve Ahutoru, M. Chapman Robert Marotea, Mme Mochono Lydie Temarii épouse Hoatua, MM. Cheung Min Yu, Teremate Félix Mose, Tauraa Manaa Giraud, Temehameha Williams Teahui, Hatitio Lazare Noa, Mme Taimoe Pauline Teruheï épouse U-Fa, MM. Arapari Félix Tuarae, Faua Paul Faatua, Hoata Pierre Tataï et Kaimuko Moïse 1596

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décision n° 2004-179 du 30 avril 2004 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004 1608

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— Certificat de conformité n° 635 MEP.AU.UOC du 28 avril 2004 concernant les travaux du lotissement résidentiel "Poerava" à Tevaitoa, commune de Tumaraa 1611

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 1612

Annonces diverses 1617



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 180 CAB/DPC du 1er avril 2004 portant renouvellement de l'agrément à la Fédération polynésienne de secourisme (F.P.S.) pour les formations aux premiers secours.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté n° 517 CAB/DPC du 17 septembre 2001 portant agrément à la Fédération polynésienne de secourisme pour les formations aux premiers secours ;

Vu la demande du 6 février 2004 présentée par le président de la Fédération polynésienne de secourisme,

Arrête :

Article 1er.— La Fédération polynésienne de secourisme, affiliée à la Fédération nationale de protection civile, est agréée en Polynésie française pour assurer les formations aux premiers secours suivantes : A.F.P.S., A.F.C.P.S.A.M., C.F.A.P.S.E., B.N.S.S.A. et M.N.P.S., dans le cadre des justificatifs fournis ainsi que les recyclages ou formations continues se rapportant à ces formations initiales, en application du titre II, chapitre II, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 2.— L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 3.— Le présent agrément est prononcé pour une durée de deux ans, à compter de la date d'enregistrement du présent arrêté, et ce conformément à l'article 15 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 4.— Le directeur de la protection civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er avril 2004.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le directeur de cabinet,
Thierry QUEFFELEC.

ARRETE n° 181 CAB/DPC du 1er avril 2004 portant renouvellement de l'habilitation à l'école normale mixte de Polynésie française pour les formations aux premiers secours.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté n° 518 CAB/DPC du 17 septembre 2001 portant habilitation à l'école normale mixte de Polynésie française pour les formations aux premiers secours ;

Vu la demande du 5 février 2004 présentée par la directrice de l'école normale mixte de Polynésie française, sous couvert du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'école normale mixte de Polynésie française est habilitée, au titre du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique de Polynésie française, pour assurer la formation aux premiers secours A.F.P.S., dans le

cadre des justificatifs fournis en application du titre II, chapitre II, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 2.— L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 3.— La présente habilitation est prononcée pour une durée de deux ans, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 4.— Le directeur de la protection civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er avril 2004.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le directeur de cabinet,
Thierry QUEFFELEC.

ARRETE n° 4 MAAT du 16 avril 2004 portant composition du jury de la session de formation commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, organisée en contrôle continu des connaissances.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-160 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 relatif à l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié fixant les contenus et les modalités d'obtention du B.E.E.S. à trois degrés en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° 259 DAF/PERS du 15 septembre 2003 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques Louis, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, chef de la mission d'aide et d'assistance technique auprès du territoire de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury de la formation commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, organisée en contrôle continu des connaissances à l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française, à compter du mois d'août 2004, est fixée comme suit :

Président de jury : M. Jean-Jacques Louis, inspecteur principal de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Représentant de l'un des corps de l'inspection : M. Jean-Philippe Berlemont, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Cadre technique et pédagogique : M. John Crawford, professeur de sport.

Personnes qualifiées :

- M. Didier Reiatua, B.E.E.S. 1, judo ;
- M. Jacques Bey-Rozet, B.E.E.S. 2, boxe anglaise ;
- M. Philippe Saint-Val, B.E.E.S. 2, karaté ;
- M. Christophe Ciccullo, B.E.E.S. 2, plongée subaquatique ;
- M. Jean-Claude Duhaze, B.E.E.S. 2, athlétisme ;
- M. Kader Touati, B.E.E.S. 2, athlétisme ;
- M. Jean-Marie Fabiani, B.E.E.S. 2, volley-ball ;
- M. André Raoult, B.E.E.S. 1, voile.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef de mission d'aide et d'assistance technique, chargé de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du gouvernement de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2004.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le chef de mission d'aide
et d'assistance technique,*
Jean-Jacques LOUIS.

ARRETE n° 219 MAC du 21 avril 2004 portant attribution aux communes de moins de 5.000 habitants de Polynésie française de la dotation élu local (D.E.L.) servie au titre de l'exercice 2004 par l'Etat, ministère de l'intérieur.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions particulières relative à l'outre-mer et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 93-258 du 26 février 1993 fixant les critères d'attribution aux petites communes rurales de la dotation particulière prévue à l'article 42 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR LBLB0410030C du 29 mars 2004 ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française, compte 466-7294 "dotation élu local, année 2004", ouvert en 2004,

Arrête :

Article 1er.— La dotation élu local (D.E.L.) attribuée par l'Etat (ministère de l'intérieur) aux communes de moins de 5.000 habitants de Polynésie française pour l'exercice 2004 s'élève à 75.504 €, soit 9.010.023 F CFP.

Elle est répartie entre les communes conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2.— Ces versements interviendront à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Art. 3.— Les dotations versées aux communes concernées au titre de la D.E.L. 2004 seront imputées en recettes des budgets communaux :

- au compte n° 7376-2 pour les budgets établis selon les nomenclatures budgétaires et comptables M11 et M12 ;
- au compte 742 pour les budgets établis selon la nomenclature comptable et budgétaire M14.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 2004.

Pour le haut-commissaire, par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

Répartition de la dotation élu local 2004

Communes	Dotation élu local 2004	
	Dotation en €	Dotation en F CFP.
Raivavae	2.288	273.031
Rapa	2.288	273.031
Rimatara	2.288	273.031
Rurutu	2.288	273.031
Tubuai	2.288	273.031
<i>Iles Australes</i>	11.440	1.365.155
Maupiti	2.288	273.031
Tahaa	2.288	273.031
Taputapuatea	2.288	273.031
Tumaraa	2.288	273.031
Uturoa	2.288	273.031
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	11.440	1.365.155
Fatu Hiva	2.288	273.031
Hiva Oa	2.288	273.031
Nuku Hiva	2.288	273.031
Tahuata	2.288	273.031
Ua Huka	2.288	273.031
Ua Pou	2.288	273.031
<i>Iles Marquises</i>	13.728	1.638.186
Anaa	2.288	273.031
Arutua	2.288	273.031
Fakarava	2.288	273.031
Fangatau	2.288	273.031
Gambier	2.288	273.031
Hao	2.288	273.031
Hikueru	2.288	273.031
Makemo	2.288	273.031
Manihi	2.288	273.031
Napuka	2.288	273.031
Nukutavake	2.288	273.031
Puka Puka	2.288	273.031
Rangiroa	2.288	273.031
Reao	2.288	273.031
Takarua	2.288	273.031
Tatakoto	2.288	273.031
Tureia	2.288	273.031
Tuamotu-Gambier	38.896	4.641.527
<i>Total général</i>	75.504	9.010.023

ARRETE n° 114 DAF/PERS du 28 avril 2004 portant délégation de signature à M. Antoine Cuenot, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 95-300 du 17 mars 1995 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : décrets) applicable dans les territoires d'outre-mer et relatif aux procédures d'exécution en Polynésie française ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2003 du ministère de la justice portant mutation de Mme Valérie Hazet, directrice des services pénitentiaires de 1re classe, au centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, en qualité d'adjointe au chef d'établissement à compter du 1er septembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2004 du ministère de la justice portant mutation de M. Antoine Cuenot, directeur des services pénitentiaires de 1re classe, en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania à compter du 15 avril 2004 ;

Vu l'arrêté n° 108 DAF/PERS du 23 avril 2004 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Antoine Cuenot, directeur de 1re classe des services pénitentiaires, muté en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, à compter du 15 avril 2004 ;

Vu la convention n° 87-94 du 30 décembre 1994 entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française relative au transfert des compétences en matière pénitentiaire ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Antoine Cuenot, directeur de 1re classe des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, pour les actes suivants :

- l'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Etat ;
- toutes décisions relatives à la gestion du personnel du centre pénitentiaire relevant de la convention collective des A.N.F.A., à l'exception des recrutements et des licenciements ;
- les ordres de mission afférents aux déplacements du chef du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Polynésie française.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine Cuenot, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Valérie Hazet, directrice des services pénitentiaires de 1re classe, adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania.

Art. 3.— L'arrêté n° 23 DAF/PERS du 27 janvier 2004 portant délégation de signature à Mme Valérie Hazet, directrice des services pénitentiaires de 1re classe, directrice par intérim des établissements pénitentiaires de la Polynésie française, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, est abrogé.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, l'adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2004.
Michel MATHIEU.

Par arrêté n° 217 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 avril 2004.— L'article 2 de l'arrêté n° 1135 MIDCR du 18 août 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : "L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : dans un délai maximum de 14 mois à compter du démarrage de l'opération prévu en août 2003."

Lire : "L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : dans un délai maximum de 14 mois à compter du démarrage de l'opération prévu en 2004."

Par arrêté n° 227 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 avril 2004.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, il est accordé à la commune de Faaa, îles du Vent, une subvention d'un montant de 291.251 €, soit 34.755.489 F CFP, au titre de la dotation globale d'équipement : dotation forfaitaire.

Le versement de cette dotation s'effectuera en totalité dès signature du présent arrêté par l'ordonnateur secondaire délégué.

Cette dotation sera inscrite en section d'investissement au budget de la ville de Faaa qui l'affectera au financement des investissements de son choix.

Par arrêté n° 228 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 avril 2004.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, il est accordé à la commune de Papeete, îles du Vent, une subvention d'un montant de 272.491 €, soit 32.516.826 F CFP, au titre de la dotation globale d'équipement : dotation forfaitaire.

Le versement de cette dotation s'effectuera en totalité dès signature du présent arrêté par l'ordonnateur secondaire délégué.

Cette dotation sera inscrite en section d'investissement au budget de la ville de Papeete qui l'affectera au financement des investissements de son choix.

Par arrêté n° 229 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 avril 2004.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, il est accordé à la commune de Punaauia, îles du Vent, une subvention d'un montant de 244.014 €, soit 29.118.616 F CFP, au titre de la dotation globale d'équipement : dotation forfaitaire.

Le versement de cette dotation s'effectuera en totalité dès signature du présent arrêté par l'ordonnateur secondaire délégué.

Cette dotation sera inscrite en section d'investissement au budget de la ville de Punaauia qui l'affectera au financement des investissements de son choix.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

ERRATUM à la délibération n° 2003-198 APF du 18 décembre 2003 modifiant la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires (parue au J.O.P.F. n° 1 du 1er janvier 2004 à la page 15).

Dans l'article 1er de la délibération, au point 1, alinéa 2, *au lieu de* :

“Les fournitures nécessaires à l'exploitation, au financement et à l'entretien du navire...” ;

Lire : “Les fournitures nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien du navire...”

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 713 CM du 26 avril 2004 fixant les tarifs applicables aux prestations consenties par les navires du Groupement d'interventions de la Polynésie.

NOR : GIP0400689AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-54 APF du 20 mai 1998 modifiée portant création du service dénommé “Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai” ;

Vu l'arrêté n° 1173 CM du 4 septembre 1998 modifié portant organisation et fonctionnement du service dénommé “Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai” ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 avril 2004,

Arrête :

Article 1er.— Les prestations des navires du Groupement d'interventions de la Polynésie sont effectuées pour le compte de collectivités publiques et autres personnes morales de droit public et exceptionnellement en cas de défaillance ou d'impossibilité des armateurs, pour le compte des particuliers, des associations et des sociétés privées.

Art. 2.— Location des navires

La location des navires s'entend généralement du port où ils sont habituellement stationnés (Papeete ou Taiohae) aux départs et retours. Ils peuvent néanmoins être loués à partir de n'importe quel autre port lorsque le trajet aller du lieu de stationnement au lieu d'emploi et le retour sont financés par un autre affrètement.

Il est précisé en outre que pour toute location d'une durée supérieure à 20 heures, le tarif journalier est appliqué.

Toute fraction d'heure commencée devra être comptée comme pleine. Le temps d'escale à quai ou au mouillage, moteur arrêté, ne sera décompté que s'il représente plus de 20 % de la durée du voyage calculée entre l'heure de départ et l'heure de retour au port d'attache ou lieu de réemploi.

Un rabais de 20 % sera fait sur les prix de journée de marche (uniquement) au cas où une attente de beachage sera nécessitée par des conditions météorologiques défavorables.

En cas de déroutement des navires du Groupement d'interventions de la Polynésie vers des destinations imprévues au programme, par suite de conditions atmosphériques défavorables, ou par suite d'avaries mécaniques, ou par décision du Président de la Polynésie française ou son représentant, les durées de location seront diminuées de la durée du déroutement entre le début du déroutement jusqu'à la reprise de l'itinéraire normal.

Lorsque le temps réel de navigation sera supérieur de plus de 12 heures au temps théorique de voyage calculé avec la vitesse théorique habituelle du navire, la facturation se fera sur la base de la durée théorique majorée de 12 heures.

Lorsque le navire loué n'est pas rempli, le transporteur se réserve la possibilité d'embarquer du fret supplémentaire qui sera tarifé suivant les dispositions de l'article 5, mais non déduit du prix de l'affrètement.

Dans ce cas, le temps supplémentaire du transport en cas de détour et le temps de chargement et déchargement du fret supplémentaire seront décomptés du temps de location.

a) Tarifs de location avec carburant et huiles, hors T.V.A.

	à la journée de marche de 24 h	à l'heure de navigation	à l'heure d'escale
Tahiti Nui II	1.090.000	54.500	36.000
Tahiti Nui V	860.000	43.000	28.400
Tahiti Nui VI	350.000	17.500	11.500
Tahiti Nui VII	402.000	20.100	13.300

b) Tarifs de locations sans carburant et huiles, hors T.V.A.

Lorsque l'avitaillement en carburants, lubrifiants et ingrédients nécessaires au voyage est assuré par l'affréteur, les tarifs de location seront de :

	à la journée de marche de 24 h	à l'heure de navigation	à l'heure d'escale
Tahiti Nui II	545.000	27.250	18.000
Tahiti Nui V	430.000	21.500	14.200
Tahiti Nui VI	175.000	8.750	5.750
Tahiti Nui VII	201.000	10.050	6.650

Art. 3.— Les tarifs fixés aux articles précédents s'appliquent aux transports généraux pour les collectivités publiques et autres personnes morales de droit public.

Les tarifs de location sont majorés de 10 % lorsque les prestations seront effectuées pour le compte de particuliers et sociétés privées.

Ils sont minorés pour les transports réalisés pour le compte de la Polynésie française, des communes ou de l'Etat.

Le taux de réduction est de 15 % pour les prestations payées sur les budgets d'investissement.

Le taux de réduction est de 25 % pour les îles de la Société et 35 % pour les autres archipels pour les prestations payées sur les budgets de fonctionnement.

Art. 4.— *Location aux associations*

Le Président de la Polynésie française peut consentir un abattement de 50 % dans le cadre d'une location pour des rencontres sportives, culturelles ou culturelles.

L'intéressé doit adresser sa demande à M. le Président de la Polynésie française, accompagnée d'un engagement de régler sur ses fonds propres la quote-part du coût de la location du navire non susceptible d'abattement.

Art. 5.— *Tarifs de fret et de passages*

Les tarifs pour toutes les catégories de fret et de passages des navires du Groupement d'interventions de la Polynésie sont ceux définis par le dernier arrêté en vigueur fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, majorés de 15 %.

Les marchandises générales, agrégats, matériaux de construction en vrac ou matériel ne pouvant se déplacer sans recours à un engin sont tarifés à la tonne métrique. La tonne métrique est le nombre le plus élevé du volume ou du poids.

Les engins roulants et véhicules de travaux publics, matériaux de construction palettisés ou conteneurisés, bateaux sur remorque ou berceaux sont tarifés à l'unité suivante :

Tonnage + Volume

2

Lorsque l'engin est chargé, le fret supplémentaire est calculé suivant sa nature (il est considéré comme conteneurisé).

Les tarifs indiqués se calculent par référence à la ligne directe.

Les tarifs "pont" pour les passagers s'entendent sans nourriture, ils peuvent être majorés de 40 % lorsqu'une couchette est mise à la disposition du client. Ils sont réduits de 50 % pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires.

La majoration de 15 % visée au premier alinéa du présent article ne s'applique pas dès lors qu'un navire du Groupement d'interventions de la Polynésie est réquisitionné pour pallier la carence de l'armement privé sur une ligne concédée.

Art. 6.— *Frais d'entreposage*

Lorsque le fret débarqué sur le quai du Groupement d'interventions de la Polynésie n'est pas enlevé à l'issue de sept jours à compter de la date d'arrivée du bateau, il sera soumis à une taxe d'entreposage de 2.500 F CFP par jour et par tonne métrique.

Art. 7.— *Mise à disposition du personnel navigant*

Sur demande du Président de la Polynésie française, le Groupement d'interventions de la Polynésie peut assurer une mise à disposition du personnel navigant pour compléter les rôles d'équipages défaillants sur les navires de l'armement privé, concessionnaire de lignes de liaisons interinsulaire.

Une mise à disposition du personnel navigant du Groupement d'interventions de la Polynésie peut également être consentie aux établissements publics de la Polynésie française exploitant des navires.

Ces mises à disposition de marins et officiers donneront lieu à l'établissement d'états de cession pour le remboursement du coût salarial. Ils seront établis au prix coûtant selon le barème des salaires et primes en vigueur au moment de la mise à disposition, charges E.N.I.M. patronales et salariales comprises.

Art. 8.— Les recettes provenant de ces prestations sont versées au budget de la Polynésie française et prises en compte au chapitre 962 "secteur équipement", sous-chapitre 96-202 "Groupement d'interventions de la Polynésie", article 700 "produits d'exploitation".

Art. 9.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 95 CM du 29 janvier 1996 sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 714 CM du 27 avril 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux agents nommés aux fonctions de chef de service par intérim.

NOR : PEL0400863AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-60 APF du 30 mars 2004 portant abrogation de la délibération n° 85-1038 AT du 23 mai 1985 créant une indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs de services de la Polynésie française et aux administrateurs des circonscriptions de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 avril 2004,

Arrête :

Article 1er.— Il est attribué aux personnels fonctionnaires et aux agents non fonctionnaires de la Polynésie française, et aux fonctionnaires d'Etat, des collectivités locales ou de la fonction publique hospitalière, en détachement ou mis à disposition auprès de la Polynésie française, et nommés aux fonctions d'intérim de chef de service, une indemnité de sujétions spéciales calculée au prorata de la période d'intérim.

Les montants de l'indemnité mensuelle de sujétions spéciales susceptible d'être allouée à ces personnels sont fixés par l'autorité compétente, ainsi qu'il suit :

- montant plancher : groupe 3 ;
- montant plafond : groupe 13.

Art. 2.— L'arrêté n° 575 CM du 6 juin 1985 modifié fixant les catégories, les montants, les modalités et les conditions de versement de l'indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs de service de la Polynésie française et l'arrêté n° 765 CM du 12 août 1985 modifié fixant le montant et les conditions de versement de l'indemnité mensuelle de sujétion allouée aux administrateurs des circonscriptions de la Polynésie française sont abrogés.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé,
de la fonction publique,
de la rénovation et de la déconcentration
de l'administration,*
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 743 CM du 30 avril 2004 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires.

NOR : AFD0400691AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1985 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-69 APF du 22 juin 2000 fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 avril 2004,

Arrête :

Article 1er.— Le f) de l'article 1er de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 susvisé est modifié comme suit :

- f) Direction des affaires foncières :
 - à la direction : attaché d'administration, rédacteur et secrétaire ;
 - attaché d'administration ou ingénieur responsables des structures suivantes : foncier, contentieux, domaine, assistance aux particuliers, cadastre, informatique, affaires générales ;
 - attaché, rédacteur et agent de bureau du contentieux et du bureau des avocats ;
 - rédacteur et agent de bureau chargés de la comptabilité et des affaires générales.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
Georges PUCHON.*

*Le ministre de la santé,
de la fonction publique,
de la rénovation et de la déconcentration
de l'administration,
Armelle MERCERON.*

NOR : ICA0400308AC

Par arrêté n° 690 CM du 26 avril 2004.— Conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 51 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, le budget de l'Institut de la communication audiovisuelle est réglé d'office pour l'exercice 2004 à la somme de cent soixante-huit millions neuf cent cinquante-cinq mille trois cent cinquante francs CFP (168.955.350 F CFP). Il se décompose comme suit :

	<i>En dépenses (en F CFP)</i>	<i>En recettes (en F CFP)</i>	<i>Résultats (en F CFP)</i>
- section de fonctionnement	161.405.200	56.850.150	- 104.555.050
- section d'investissement	7.550.150	99.000.000	91.449.850
- diminution du fonds de roulement	0	13.105.200	13.105.200
Total général	168.955.350	168.955.350	0

L'équilibre de ce budget qui s'élève à 168.955.350 F CFP, est réalisé par un prélèvement de 13.105.200 F CFP sur le fonds de roulement.

NOR : AFD0400385AC

Par arrêté n° 691 CM du 26 avril 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la convention type autorisant l'occupation temporaire des propriétés bâties, acquises par la Polynésie française, sises sur le tracé de la voie rapide Te Ara Nui, au profit des occupants des propriétés bâties au moment de la vente.

NOR : EHN0400767AC

Par arrêté n° 692 CM du 26 avril 2004.— Sont approuvées et rendues exécutoires :

- la délibération n° 53-04 CA/EHN du 29 mars 2004 établissant la gratuité des places pour les soirées des jeux Arcarea I Tahiti 2004 ;
- la délibération n° 54-04 CA/EHN du 29 mars 2004 fixant la tarification des places pour les soirées de spectacles du 122e Heiva I Tahiti ;
- la délibération n° 55-04 CA/EHN du 29 mars 2004 fixant le taux de rémunération de l'établissement Heiva Nui dans le cadre des conventions de mandat entre les organismes publics et privés de la Polynésie française, et l'établissement Heiva Nui.

Délibération n° 54-04 CA/EHN du 29 mars 2004

Article 1er.— L'accès aux soirées de spectacles entrant dans le cadre du 122e Heiva I Tahiti sera payant, de même que les affiches annonçant cette manifestation.

Le tarif unique des affiches annonçant le Heiva I Tahiti est fixé à 1.000 F CFP l'unité.

Le tarif des soirées de spectacles est fixé comme suit :

A - Chants et danses

Soirées de concours :

- places de catégorie 1 (centrale, de face) 2.000 F CFP
- places de catégorie 2 (virages) 1.500 F CFP
- places de catégorie 3 (latérales) 1.000 F CFP

Soirées des lauréats :

- places de catégorie 1 (centrale, de face) 2.500 F CFP
- places de catégorie 2 (virages) 2.000 F CFP
- places de catégorie 3 (latérales) 1.500 F CFP

B - Soirée d'élection de purotu et tane heiva

- places de catégorie 1 (centrale, de face) 1.500 F CFP
- places de catégorie 2 (virages) 1.000 F CFP
- places de catégorie 3 (latérales) 500 F CFP

C - Heiva tu'aro ma'ohi

- places de catégorie 1 (centrale, de face) 1.500 F CFP
- places de catégorie 2 (virages) 1.000 F CFP
- places de catégorie 3 (latérales) 500 F CFP

D - Soirée des écoles de danse

- places de catégorie 1 (centrale, de face) 1.500 F CFP
- places de catégorie 2 (virages) 1.000 F CFP
- places de catégorie 3 (latérales) 500 F CFP

Un quota de places est mis en réserve pour chaque soirée, pour être attribué aux invités officiels, aux sportifs et aux groupes de chants et danses. Ce quota, en nombre et en situation, sera fixé par décision de la directrice de Heiva Nui.

NOR : SPE0400874AC

Par arrêté n° 693 CM du 26 avril 2004.— Est admise au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, la société E.U.R.L. Tahiti Island Pêche pour l'acquisition et l'exploitation du navire de pêche hauturière "Faimanu 5", P.Y. 2121.

La société E.U.R.L. Tahiti Island Pêche bénéficie :

- de la suspension des droits et taxes, dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion des redevances portuaires et aéroportuaires, frappant le navire de pêche hauturière, les équipements et matériels destinés au navire dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - nom du navire : "Faimanu 5", P.Y. 2121 ;
 - longueur hors tout : 22 mètres ;
 - largeur : 7,2 mètres ;
 - creux : 3,43 mètres ;
 - jauge brute : 115 tonneaux ;
 - motorisation : 475 CV ;
- de l'exonération totale pendant une durée de trois (3) ans à compter de la mise en exploitation du navire, des impôts directs suivants : contribution des patentes, impôts sur les transactions ou impôts sur les bénéfices de sociétés. Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts ;

- de l'exonération du paiement des droits d'enregistrement et de transcription exigibles sur les actes de sociétés et d'acquisition de navires plafonnés à hauteur de *deux millions six cent soixante-douze mille trois cent soixante-neuf francs CFP* (2.672.369 F CFP).

En application de l'article 4 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, le bénéfice des avantages ci-octroyés est subordonné à la passation d'une convention entre la société E.U.R.L. Tahiti Island Pêche d'une part, et d'autre part de la Polynésie française représentée par le ministre chargé de la pêche, selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié.

NOR : SPE0400875AC

Par arrêté n° 694 CM du 26 avril 2004.— Est admise au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, la société E.U.R.L. Tahiti Island Pêche pour l'acquisition et l'exploitation du navire de pêche hauturière "Faimanu 6", P.Y. 2122.

La société E.U.R.L. Tahiti Island Pêche bénéficie :

- de la suspension des droits et taxes, dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion des redevances portuaires et aéroportuaires, frappant le navire de pêche hauturière, les équipements et matériels destinés au navire dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - nom du navire : "Faimanu 6", P.Y. 2122 ;
 - longueur hors tout : 22 mètres ;
 - largeur : 7,2 mètres ;
 - creux : 3,43 mètres ;
 - jauge brute : 115 tonneaux ;
 - motorisation : 475 CV ;
- de l'exonération totale pendant une durée de trois (3) ans à compter de la mise en exploitation du navire, des impôts directs suivants : contribution des patentes, impôts sur les transactions ou impôts sur les bénéfices de sociétés. Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts ;
- de l'exonération du paiement des droits d'enregistrement et de transcription exigibles sur les actes de sociétés et d'acquisition de navire plafonnés à hauteur de *deux millions six cent soixante-douze mille trois cent soixante-neuf francs CFP* (2.672.369 F CFP).

En application de l'article 4 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, le bénéfice des avantages ci-octroyés est subordonné à la passation d'une convention entre la société E.U.R.L. Tahiti Island Pêche d'une part, et d'autre part de la Polynésie française représentée par le ministre chargé de la pêche, selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié.

NOR : SPE0400876AC

Par arrêté n° 695 CM du 26 avril 2004.— Est admise au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, la société E.U.R.L. Tahiti Island Pêche pour l'acquisition et l'exploitation du navire de pêche hauturière "Faimanu 7", P.Y. 2123.

La société E.U.R.L. Tahiti Island Pêche bénéficie :

- de la suspension des droits et taxes, dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion des redevances portuaires et aéroportuaires, frappant le navire de pêche hauturière, les équipements et matériels destinés au navire dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - nom du navire : "Faimanu 7", P.Y. 2123 ;
 - longueur hors tout : 22 mètres ;
 - largeur : 7,2 mètres ;
 - creux : 3,43 mètres ;
 - jauge brute : 115 tonneaux ;
 - motorisation : 475 CV ;
- de l'exonération totale pendant une durée de trois (3) ans à compter de la mise en exploitation du navire, des impôts directs suivants : contribution des patentes, impôts sur les transactions ou impôts sur les bénéfices de sociétés. Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts ;
- de l'exonération du paiement des droits d'enregistrement et de transcription exigibles sur les actes de sociétés et d'acquisition de navire plafonnés à hauteur de *deux millions six cent soixante-douze mille trois cent soixante-neuf francs CFP* (2.672.369 F CFP).

En application de l'article 4 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, le bénéfice des avantages ci-octroyés est subordonné à la passation d'une convention entre la société E.U.R.L. Tahiti Island Pêche d'une part, et d'autre part de la Polynésie française représentée par le ministre chargé de la pêche, selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié.

NOR : SPE0400877AC

Par arrêté n° 696 CM du 26 avril 2004.— Est admise au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, la société E.U.R.L. Tahiti Island Pêche pour l'acquisition et l'exploitation du navire de pêche hauturière "Faimanu 8", P.Y. 2124.

La société E.U.R.L. Tahiti Island Pêche bénéficie :

- de la suspension des droits et taxes, dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion des redevances portuaires et aéroportuaires, frappant le navire de pêche hauturière, les équipements et matériels destinés au navire dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - nom du navire : "Faimanu 8", P.Y. 2124 ;
 - longueur hors tout : 22 mètres ;
 - largeur : 7,2 mètres ;
 - creux : 3,43 mètres ;
 - jauge brute : 115 tonneaux ;
 - motorisation : 475 CV ;
- de l'exonération totale pendant une durée de trois (3) ans à compter de la mise en exploitation du navire, des impôts directs suivants : contribution des patentes, impôts sur les transactions ou impôts sur les bénéfices de sociétés. Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts ;
- de l'exonération du paiement des droits d'enregistrement et de transcription exigibles sur les actes de sociétés et d'acquisition de navire plafonnés à hauteur de *deux millions six cent soixante-douze mille trois cent soixante-neuf francs CFP* (2.672.369 F CFP).

En application de l'article 4 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, le bénéfice des avantages ci-octroyés est subordonné à la passation d'une convention entre la société E.U.R.L. Tahiti Island Pêche d'une part, et d'autre part de la Polynésie française représentée par le ministre chargé de la pêche, selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié.

NOR : SPE0400878AC

Par arrêté n° 697 CM du 26 avril 2004.— Est admise au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, la société E.U.R.L. Tahiti Island Pêche pour l'acquisition et l'exploitation du navire de pêche hauturière "Faimanu 9", P.Y. 2125.

La société E.U.R.L. Tahiti Island Pêche bénéficie :

- de la suspension des droits et taxes, dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion des redevances portuaires et aéroportuaires, frappant le navire de pêche hauturière, les équipements et matériels destinés au navire dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - nom du navire : "Faimanu 9", P.Y. 2125 ;
 - longueur hors tout : 22 mètres ;
 - largeur : 7,2 mètres ;
 - creux : 3,43 mètres ;
 - jauge brute : 115 tonneaux ;
 - motorisation : 475 CV ;
- de l'exonération totale pendant une durée de trois (3) ans à compter de la mise en exploitation du navire, des impôts directs suivants : contribution des patentes, impôts sur les transactions ou impôts sur les bénéfices de sociétés. Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts ;
- de l'exonération du paiement des droits d'enregistrement et de transcription exigibles sur les actes de sociétés et d'acquisition de navire plafonnés à hauteur de *deux millions six cent soixante-douze mille trois cent soixante-neuf francs CFP* (2.672.369 F CFP).

En application de l'article 4 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, le bénéfice des avantages ci-octroyés est subordonné à la passation d'une convention entre la société E.U.R.L. Tahiti Island Pêche d'une part, et d'autre part de la Polynésie française représentée par le ministre chargé de la pêche, selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié.

NOR : SPE0400886AC

Par arrêté n° 698 CM du 26 avril 2004.— Est admise au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, la société Tahiti Sea Fish pour l'acquisition et l'exploitation du navire de pêche hauturière "Keylani", P.Y. 2129.

La société Tahiti Sea Fish bénéficie :

- de la suspension des droits et taxes, dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion des redevances portuaires et aéroportuaires, frappant le navire de pêche hauturière, les équipements et matériels destinés au navire dont les caractéristiques sont les suivantes :

- nom du navire : "Keylani", P.Y. 2129 ;
- longueur hors tout : 18,3 mètres ;
- largeur : 5,9 mètres ;
- creux : 2,2 mètres ;
- jauge brute : 20 tonneaux et plus ;
- motorisation : 445 CV ;
- de l'exonération totale pendant une durée de trois (3) ans à compter de la mise en exploitation du navire, des impôts directs suivants : contribution des patentes, impôts sur les transactions ou impôts sur les bénéfices de sociétés. Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts ;
- de l'exonération du paiement des droits d'enregistrement et de transcription exigibles sur les actes de sociétés et d'acquisition de navire plafonnés à hauteur de *trois millions sept cent soixante-trois mille quatre cent vingt-sept francs CFP* (3.763.427 F CFP).

En application de l'article 4 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, le bénéfice des avantages ci-octroyés est subordonné à la passation d'une convention entre la société Tahiti Sea Fish d'une part, et d'autre part de la Polynésie française représentée par le ministre chargé de la pêche, selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié.

NOR : PAF0400777AC

Par arrêté n° 699 CM du 26 avril 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-2004 du 24 mars 2004 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 35-96 du 19 décembre 1996 relative aux tarifs en usage à la marina Taina.

Délibération n° 9-2004 du 24 mars 2004

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 35-96 du 19 décembre 1996 relative aux tarifs en usage à la marina Taina est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2 nouveau.— "La redevance mensuelle d'amarrage 'plaisanciers' à la marina Taina est calculée en fonction de la longueur hors tout du navire au tarif de *mille neuf cent quarante-cinq francs CFP* hors taxes (1.945 F CFP H.T.) par mètre linéaire."

Art. 2.— Le tarif prévu à l'article 1er de la présente délibération sera majoré de 6 %, arrondi à la centaine de francs supérieurs, à compter du 1er octobre 2004.

Art. 3.— Les autres dispositions de la délibération n° 35-96 du 19 décembre 1996 demeurent inchangées.

Art. 4.— La présente délibération est applicable à compter du premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : PAF0400778AC

Par arrêté n° 700 CM du 26 avril 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-2004 du 24 mars 2004 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 9-98 du 28 mai 1998 relative aux droits de quai perçus sur les marchandises dans le port de Papeete.

NOR : PAF0400779AC

Par arrêté n° 701 CM du 26 avril 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-2004 du 24 mars 2004 du conseil d'administration du port autonome de Papeete accordant une remise gracieuse à la Société d'ingénierie et de gestion.

NOR : PAP0400780AC

Par arrêté n° 702 CM du 26 avril 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-2004 du 24 mars 2004 du conseil d'administration du port autonome de Papeete accordant une remise gracieuse à la société Pacifique Sacs.

NOR : PAP0400781AC

Par arrêté n° 703 CM du 26 avril 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-2004 du 24 mars 2004 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la redevance d'occupation par le Chantier naval du Pacifique Sud du hangar situé en zone de Papeava.

NOR : PAP0400782AC

Par arrêté n° 704 CM du 26 avril 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-2004 du 24 mars 2004 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à une convention de prêt avec l'Agence française de développement.

NOR : PAP0400832AC

Par arrêté n° 705 CM du 26 avril 2004.— Dans le cadre de la convention de prêt établie entre l'Agence française de développement et le port autonome de Papeete destinée au financement du programme d'investissement de l'établissement

(construction du quai au long cours n° 4 et extension du quai de cabotage n° 5), le conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française s'engage à faire maintenir les recettes provenant de la taxe de péage affectée au port autonome de Papeete à un montant qui permettra à ce dernier de couvrir les échéances restant dues.

Le présent arrêté est applicable durant dix ans, soit pendant toute la durée du prêt jusqu'au remboursement intégral du capital emprunté.

NOR : PAP0400916AC

Par arrêté n° 706 CM du 26 avril 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-2004 du 24 mars 2004 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant le contrat de travail de Mme Béatrice Chansin, directrice du port autonome de Papeete.

NOR : AFD0400278AC

Par arrêté n° 707 CM du 26 avril 2004.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la rocade de contournement de la ville de Uturoa à Raiatea, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Référence cadastrale	Emprises en m2	Propriétaires	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en F CFP
				Jugement	Nature de l'indemnité	Montants en F CFP	
4	AD233	139	M. Oscar Lachaux	16-16 du 21/01/03	Principale : Remploi :	2.085.000 208.500	2.293.500
5	AD235	1.192	M. Tchong Len (CI 1355)	17-17 du 21/01/03	Principale : Remploi :	17.880.000 1.788.000	19.668.000
6	AD237	550	M. Pepe Farone	18-18 du 21/01/03	Principale : Remploi :	8.250.000 825.000	9.075.000
Total :							31.036.500

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française : chapitre 900-09, AP 13-2001, AE 48-2002, article 210-0.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : AFD0400418AC

Par arrêté n° 708 CM du 26 avril 2004.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités relatives à la parcelle de terre cadastrée CK 149 nécessaire à l'aménagement du carrefour giratoire Deflesselle-Georges-Clémenceau à Papeete, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

Référence cadastrale	Emprise en m2	Propriétaires	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en F CFP
			Jugement	Nature de l'indemnité	Montants en F CFP	
CK 149	87	Héritiers de Bordes Alfred Tetuarui	290-45 du 18/02/03	Indemnité principale :	4.350.000	4.350.000

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française : chapitre 900-09, AP 13-2001, AE 48-2002, article 210-0.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : AFD0400279AC

Par arrêté n° 709 CM du 26 avril 2004.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la canalisation Vaitahuri réalisée dans le cadre de la route des Plaines dans la commune de Punaauia, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Référence cadastrale	Emprises en m2	Propriétaires	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation		Indemnités à consigner en F CFP
			Jugement	Montants en F CFP	
M 719	269	Scholeran William dit Charles	1-1 du 21/01/03	1.614.000	1.614.000
M 722	305	Indivis entre Teissier Justin et Teissier Cécile épouse Lequerré.....	2-2 du 21/01/03	1.830.000	1.830.000
M 724	96	Adams Monique.....	3-3 du 21/01/03	576.000	576.000
M 592	17	Indivision Tepava Maro.....	4-4 du 21/01/03	102.000	1.080.000
M 587	163			978.000	
M 725	183	Indivis entre Bambridge Jean-Paul Tu'u Tavanae et Adams Patrick Noël Roger Taia	5-5 du 21/01/03	1.098.000	1.098.000
M 728	223	Succession Faarava a Utapoti	6-6 du 21/01/03	1.338.000	1.338.000
M 731	134	Ly Wa Ut Joseph	7-7 du 21/01/03	804.000	804.000
M 736	4	Ly Wa Ut Thérèse.....	9-9 du 21/01/03	24.000	24.000
M 739	152	Ly Wa Ut Clothilde.....	10-10 du 21/01/03	912.000	912.000
M 742	126	M. Wilhem Tepava.....	11-11 du 21/01/03	756.000	756.000
M 745	103	Mme Krauser Olivia.....	12-12 du 21/01/03	618.000	618.000
M 748	155	M. Liou Yves et Mme Chan Yee Kwai.....	13-13 du 21/01/03	930.000	930.000
M 749	57	M. Suisin Albert et son épouse Mme Mou Kui You dite Rosina.....	14-14 du 21/01/03	342.000	738.000
M 752	66			396.000	
					12.318.000

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française : chapitre 900-09, AP 13-2001, AE 48-2002, article 210-0.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : AFD0400280AC

Par arrêté n° 710 CM du 26 avril 2004.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes, stabilisation des talus, dans la commune de Punaauia, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

Référence cadastrale	Emprises en m2	Propriétaires	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en F CFP
			Jugement	Nature de l'indemnité	Montants en F CFP	
BI229	42	M. Vanfau Georges et Mme Wane Yvonne son épouse.....	290-45 du 18/02/03	Indemnité principale :	126.000	126.000
BI231	1.136	Mme Otare Iris épouse Helme.....	291-46 du 18/02/03	Indemnité principale :	27.954.000	30.749.400
BI232	8.182			Indemnité de emploi :	2.795.400	
BI233	1.924	M. Graffe Paul époux de Mme Flores Pinci.....	292-47 du 18/02/03	Indemnité principale :	37.776.000	41.553.600
BI234	10.668			Indemnité de emploi :	3.777.600	
BI197	500	Mme Simone Otare épouse Piritua	288-43 du 18/02/03	Indemnité principale :	11.856.000	13.041.600
BI198	502			Indemnité de emploi :	1.185.600	
BI199	709					
BI200	699					
BI201	1.281					
BI202	261					
BK134	320	M. Delannoy Pascal	289-44 du 18/02/03	Indemnité principale :	960.000	1.056.000
				Indemnité de emploi :	96.000	
N388	595	Succession de Metua a Tihimore	293-48 du 18/02/03	Indemnité principale :	2.975.000	3.272.500
				Indemnité de emploi :	297.500	
						89.799.100

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française : chapitre 900-09, AP 13-2001, AE 48-2002, article 210-0.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : AFD0400299AC

Par arrêté n° 711 CM du 26 avril 2004.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Nom de la terre	Emprises en m ²	Propriétaires recensés	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en F CFP
				Jugement	Nature de l'indemnité	Montants en F CFP	
1	Vaimēho	653	Indivis entre les ayants droit de Tumoana a Ririfatu né le 18 août 1867 à Afareaitu	457-50 du 20/05/03	Principale : Remploi : Plantations :	31.600 4.740 16.000	52.340
2	Matameho	810	Indivis entre les ayants droit de : - 1/2 Chebret René Ririfatu Teopani né le 12 novembre 1905 à Kauehi - 1/2 Chebret Tuturi née le 5 décembre 1912 à Kauehi	458-51 du 20/05/03	Principale : Remploi : Plantations :	96.000 14.400 6.000	116.400
3	Taugaraufara et Ninahu	9.026	Indivis entre les ayants droit de Tumoana a Ririfatu né le 18 août 1867 à Afareaitu	459-52 du 20/05/03	Principale : Remploi : Plantations :	1.760.000 264.000 476.000	2.500.000
4	Matapoho	83	Indivis entre les ayants droit de Chebret René Ririfatu Teopani né le 12 novembre 1905 à Kauehi	460-53 du 20/05/03	Principale : Plantations :	16.600 12.000	28.600
6	Teiriini	2.319	Indivis entre les ayants droit de Vivi a Tepogi	461-54 du 20/05/03	Principale : Remploi : Plantations :	463.800 69.570 144.000	677.370
7	Tepaheno	1.832	Indivis entre les ayants droit de Davie Lucie Mere née le 25 mars 1846 à Makemo	462-55 du 20/05/03	Principale : Remploi : Plantations :	366.400 54.960 114.000	535.360
8	Paraparatakoto et Oteaeva	8.848	Indivis entre les ayants droit de : - 1/2 Ririfatu ou Virifatu a Tupuraa née le 4 février 1867 à Afareaitu - 1/2 Chebret René Ririfatu Teopani né le 12 novembre 1905 à Kauehi	463-56 du 20/05/03	Principale : Remploi : Plantations :	1.769.600 265.440 256.000	2.291.040
9	Puaitoe	2.318	Indivis entre les ayants droit de Tapi a Torohia	464-57 du 20/05/03	Principale : Remploi : Plantations :	463.600 69.540 24.000	557.140
10	Fakatekitepae	980	Indivis entre les ayants droit de Mahagafanau a Tevavaroiteata	465-58 du 20/05/03	Principale : Remploi : Plantations :	196.000 29.400 36.000	261.400
17	Temotugaeo	2.557	Indivis entre les ayants droit de : - 1/2 Chebret René Ririfatu Teopani né le 12 novembre 1905 à Kauehi - 1/2 Chebret Tuturi née le 5 décembre 1912 à Kauehi	466-59 du 20/05/03	Principale : Remploi : Plantations :	511.400 76.710 96.000	684.110
18	Temaoko	3.558	Indivis entre les ayants droit de : - 1/2 Chebret René Ririfatu Teopani né le 12 novembre 1905 à Kauehi - 1/2 Chebret Tuturi née le 5 décembre 1912 à Kauehi	467-60 du 20/05/03	Principale : Remploi : Plantations :	711.600 106.740 32.000	850.340
20	Ariataea	801	Indivis entre les ayants droit de Tave a Kirianu dit aussi Tetohu	468-61 du 20/05/03	Principale : Remploi :	160.200 24.030	184.230
21	Ariataea	2.249	Indivis entre les ayants droit de : - Taula Ine Temere né le 12 décembre 1865 à Kauehi - Pufenua a Hapuru - Mauati a Rua - Chebret René Ririfatu Teopani né le 12 novembre 1905 à Kauehi - Chebret Tuturi née le 5 décembre 1912 à Kauehi	469-62 du 20/05/03	Principale : Remploi : Plantations :	449.800 67.470 22.000	539.270
22	Ariataea	2.341	Indivis entre les ayants droit de : - 1/2 Tetauru Manaia Teakanau - 1/2 Mahagafanau a Tevavaroiteata	470-63 du 20/05/03	Principale : Remploi : Plantations :	468.200 70.230 24.000	562.430
23	Tamahoro et Tairuapati	4.767	Indivis entre les ayants droit de : - 1/2 Chebret René Ririfatu Teopani né le 12 novembre 1905 à Kauehi - 1/2 Chebret Tuturi née le 5 décembre 1912 à Kauehi	471-64 du 20/05/03	Principale : Remploi :	953.400 143.010	1.096.410
Total :							10.936.440

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française : chapitre 900-09, AP 13-2001, AE 48-2002, article 210-0.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : AFD0400290AC

Par arrêté n° 712 CM du 26 avril 2004. — Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa, conformément aux indications énoncées dans les tableaux ci-après :

N° de plan	Références cadastrales	Emprises en m2	Propriétaires recensés	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en F CFP
				Jugement	Nature de l'indemnité	Montants en F CFP	
1	L. 363	17	M. Gresset Jean Henri Robert et son épouse Mme Faara Christine	525-67 du 26/08/03	Principale Remploi Plantation	306.000 45.900 10.000	361.900
2	L. 365	110	M. Juventin Claude Rémy Gaston, époux de Mme Sanford Andrée Lysa Mahine	526-68 du 26/08/03	Principale Remploi Plantation	1.980.000 297.000 100.000	2.377.000
3	L. 367	56	Indivis entre : Mme Virassamy Cécile, MM. Huitoofa Tuehiti, Huitoofa Tinorua, Virassamy Jean Tuterai dit Georges	527-69 du 26/08/03	Principale Remploi	1.008.000 151.200	1.159.200
5	L. 371	46	Mme Teariki Lolita épouse Teihoarii	529-71 du 26/08/03	Principale Remploi Dépréciation Plantation	828.000 124.200 82.800 30.000	1.065.000
6	L. 373	74	M. Virassamy Jean Tuterai, veuf de Heimanu Mauri	530-72 du 26/08/03	Principale Remploi Plantation	1.332.000 199.800 10.000	1.541.800
7	L. 375	120	Consorts Teariki Toareia : Virassamy Teririria Cécile, Tavanae Rahiti, Huitoofa Tuehiti, Huitoofa Tinorua Robert, Virassamy Jean Tuterai	531-73 du 26/08/03	Principale Remploi Plantation	2.160.000 324.000 20.000	2.504.000
8	L. 377	85	Mme Tane Fateata épouse Porotu	532-74 du 26/08/03	Principale Remploi Plantation	1.530.000 229.500 60.000	1.819.500
10	L. 381	62	Consorts Tavanae André : Tavanae Rafea, Tavanae Manu, Tavanae Noeline, Tavanae Tavita, Tavanae Marie, Tavanae José	534-76 du 26/08/03	Principale Remploi Plantation	1.116.000 167.400 40.000	1.323.400
11	L. 383	92	Mme Tetuaohe Bernadette Vahinetua (nue propriété) Mme Haapuea Vahinetuae veuve de M. Tetuaohe Teave (usufruit)	535-77 du 26/08/03	Principale Remploi Plantation	1.656.000 248.400 40.000	1.944.400
13	L. 387	76	Consorts Tane Mehau : Peau Rara Teipo, Peau Vahine Teipo, Tane Taio, Tane Faateata, Tane Tetu	537-79 du 26/08/03	Principale Remploi	1.368.000 205.200	1.573.200
14	L. 389	34	Mlle Teaua Jeanne Mlle Teaua Tapeta veuve Bourne	538-80 du 26/08/03	Principale Remploi Plantation	612.000 91.800 25.000	728.800
15	L. 391	71	Mme Hauroro a Tane	539-81 du 26/08/03	Principale Remploi Plantation	1.278.000 191.700 50.000	1.519.700
17	L. 395	158 246	Mme Galenon Julienne	541-83 du 26/08/03	Principale Remploi Mur	7.272.000 426.600 40.000	7.738.600
18	L. 397	143	M. Bennett Irving époux de Mme Sangame Lucie	542-84 du 26/08/03	Principale Remploi Plantation	2.574.000 386.100 80.000	3.040.100
19	L. 399	105	M. Bennett Wilfred Teritua époux de Vameho Aimée Ohu	639-181 du 26/08/03	Principale Remploi Plantation	1.890.000 283.500 80.000	2.253.500
20	L. 401	200	Consorts Tiaoao Tihau : Tiaoao Louis, Tiaoao Faauta, Tiaoao Tiirei, Tiaoao Pao, Tiaoao Rahitarii, Tiaoao Patitiimore, Tiaoao Riro, Tiaoao Aitu, Tiaoao Raupua, Tiaoao Irea Aimée, Tiaoao Vahinano	543-85 du 26/08/03	Principale Remploi Plantation	3.600.000 540.000 40.000	4.180.000
21	L. 280	32	Tiaoao Irea Aimée	544-86 du 26/08/03	Principale Remploi	512.000 76.800	588.800
22a	L. 425	2	Tiaoao Irea Aimée	545-87 du 26/08/03	Principale Remploi	384.000 57.600	441.600
24a	L. 431	35	M. Teaua Teritehau époux de Mme Hiro Jeanne	547-89 du 26/08/03	Principale Remploi	768.000 115.200	883.200
24b	L. 433	13					
25	L. 440	21	M. Fourgerousse Thierry Georges	548-90 du 26/08/03	Principale Remploi	336.000 50.400	386.400
28	L. 445	2	M. Maitere Charles époux de Mme Kimi dit "Lenisio"	550-92 du 26/08/03	Principale	32.000	32.000
29a	L. 448	12	Commune de Arue	551-93 du 26/08/03	Principale Remploi	256.000 38.400	294.400
29b	L. 446	4					
30a	L. 451	15	M. Faivre Louis André Maurice époux de Mme Tehuritaua Hilda Vahinetua	552-94 du 26/08/03	Principale Remploi	272.000 40.800	312.800
30b	L. 449	2					
31a	L. 454	5	M. Faivre Maurice Francis François époux de Mme Tuoro Ruta Aroarii	553-95 du 26/08/03	Principale Remploi	288.000 43.200	331.200
31b	L. 452	13					
33	L. 457	34	Mme Faivre Suzanne Marie épouse de M. Taiore Albert Ambrosio	555-97 du 26/08/03	Principale Remploi Plantation	544.000 81.600 20.000	645.600
34	L. 460	23	M. A You Fateata époux de Mme Taehau Metua	556-98 du 26/08/03	Principale Remploi	368.000 55.200	423.200
37	L. 466	34	M. Ihopu Jean Bertrand Teapua Otuaho et Mme Hapihi Marie-Joseph Mahitetua	640-182 du 26/08/03	Principale Remploi Plantation	544.000 81.600 50.000	675.600

N° de plan	Références cadastrales	Emprises en m2	Propriétaires recensés	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en F CFP
				Jugement	Nature de l'indemnité	Montants en F CFP	
38	L. 468	66	Mme Vahine Anita Fanatua épouse de M. Li Siu Roland Git Tchong	559-101 du 26/08/03	Principale Remploi Plantation	858.000 128.700 10.000	996.700
39a 39b	L. 430 L. 428	57 2	Tiaao Rahitarii	560-102 du 26/08/03	Principale Remploi Dépréciation Plantation	944.000 141.600 94.400 300.000	1.480.000
40	M. 210	87	Mme Fougousse Germaine veuve de M. Liauzun Henri	564-106 du 26/08/03	Principale Remploi	1.305.000 195.750	1.500.750
41	M. 212	63	M. Laise Robert	565-107 du 26/08/03	Principale Remploi Plantation	1.134.000 170.100 140.000	1.444.100
42	M. 214	51	Mahai a Rahera	566-108 du 26/08/03	Principale Remploi	918.000 137.700	1.055.700
43	M. 216	2	M. Klima Rudolphe époux de Mme Perez Rosa	567-109 du 26/08/03	Principale	36.000	36.000
44	M. 219	99	Société Faretou	568-110 du 26/08/03	Principale	1.485.000	1.485.000
45	M. 220 M. 221	144 68	Commune de Arue	569-111 du 26/08/03	Principale Remploi	3.816.000 572.400	4.388.400
46	M. 222 M. 223	58 96	Commune de Arue	570-112 du 26/08/03	Principale Remploi	2.772.000 415.800	3.187.800
47	M. 224 M. 225	98 52	Commune de Arue	571-113 du 26/08/03	Principale Remploi	2.700.000 405.000	3.105.000
48	N. 156 N. 157	75 42	Commune de Arue	572-114 du 26/08/03	Principale Remploi	2.106.000 315.900	2.421.900
49	N. 158 N. 159	88 54	Commune de Arue	573-115 du 26/08/03	Principale Remploi	2.556.000 383.400	2.939.400
50	N. 160 N. 161	41 80	M. Snow André Maretu époux de Mme Garnier Oma	601-143 du 26/08/03	Principale Remploi	2.178.000 326.700	2.504.700
51	N. 162	136	M. Dieumegard Marcel Michel époux de Mme Larchier Jacqueline	602-144 du 26/08/03	Principale Remploi Plantation	2.448.000 367.200 10.000	2.825.200
52	N. 164	24	Walker Levy Albert, Walker Levy Alban, Walker Levy Nancy	603-145 du 26/08/03	Principale Remploi Plantation	432.000 64.800 30.000	526.800
53	N. 166	167	Walker Levy Albert, Walker Levy Alban, Walker Levy Nancy	604-146 du 26/08/03	Principale Remploi Plantation	3.006.000 450.900 150.000	3.606.900
54	N. 168	264	Mme Verry Hélène Marguerite et Mlle Richecœur Edith Titaua	605-147 du 26/08/03	Principale Remploi Plantation	4.752.000 712.800 250.000	5.714.800
55	N. 170	46	Mme Laurey-Cochin Mireille Ahuura épouse de M. Bourdin Albert	606-148 du 26/08/03	Principale Remploi Plantation	828.000 124.200 20.000	972.200
57	N. 174	2	Mme Laurey-Cochin Mireille Ahuura épouse de M. Bourdin Albert	607-149 du 26/08/03	Principale	36.000	36.000
58	N. 176	42	Mme Liu Marguerite épouse de M. Boulloc Jean-Charles Marie	608-150 du 26/08/03	Principale Remploi	756.000 113.400	869.400
59	N. 178	53	Mme Lenoir Juanita épouse de M. Léontieff Boris Moehau	609-151 du 26/08/03	Principale Remploi Plantation	954.000 143.100 20.000	1.117.100
60	N. 180	48	M. Thunot Charles	610-152 du 26/08/03	Principale Remploi	864.000 129.600	993.600
61	N. 202	38	Mme Brinckfieldt Raymonde Alice Moe épouse de M. Trafton Henri Rudolph Tinivarii	611-153 du 26/08/03	Principale Remploi	684.000 102.600	786.600
62	N. 186	68	M. Kiihapaa Régamien Joseph Tekohuahutai et Mme Lai San Maryline Teumere	612-154 du 26/08/03	Principale Remploi Plantation	1.224.000 183.600 20.000	1.427.600
63	N. 198	787	Mme Amaru Maeva Denise (bailleur), Société résidence de tourisme de la baie de Matavai (preneur)	613-155 du 26/08/03	Principale Remploi Plantation	14.166.000 2.124.900 40.000	16.330.900
65	N. 192	122	M. Brinckfieldt Georges Alexis époux de Mme Trafton Arlette	614-156 du 26/08/03	Principale Remploi Dépréciation Plantation	1.952.000 292.800 195.200 100.000	2.540.000
67	N. 188	25	M. Brinckfieldt Marc Heipua	616-158 du 26/08/03	Principale Remploi	400.000 60.000	460.000
69	N. 152	58	M. Estall Albert	618-160 du 26/08/03	Principale Remploi	928.000 139.200	1.067.200
70	N. 150	45	Mme Liu Marguerite épouse de M. Boulloc Jean-Charles	619-191 du 26/08/03	Principale Remploi	720.000 108.000	828.000

N° de plan	Références cadastrales	Emprises en m2	Propriétaires recensés	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en F CFP
				Jugement	Nature de l'indemnité	Montants en F CFP	
72	N. 146	146	Mme Rere Monique Tohoua Tiaree épouse de M. Terega Philippe Kaua	621-163 du 26/08/03	Principale Remploi	2.336.000 350.400	2.686.400
73	N. 144	98	Mission mormone	622-164 du 26/08/03	Principale Remploi	1.568.000 235.200	1.803.200
74	N. 142	28	Association Taatiraa Huma Mero	623-165 du 26/08/03	Principale Remploi	448.000 67.200	515.200
75	N. 140	29	Mme Téariki Tetua épouse de M. Lanteires Tuatahi Etienne	624-166 du 26/08/03	Principale Remploi Plantation	464.000 69.600 20.000	553.600
76	N. 138	13	M. Lioux Yves divorcé de Mme Sengues Lorna	625-167 du 26/08/03	Principale Remploi	208.000 31.200	239.200
77	N. 136	39	Roustan Roger Marie	626-168 du 26/08/03	Principale Remploi Plantation	624.000 93.600 10.000	727.600
79	N. 132	25	Mme Peiaputu Marie Joséphine Anouita Hina	628-170 du 26/08/03	Principale Remploi Plantation	400.000 60.000 30.000	490.000
80	N. 130	56	M. Snow André Maretu époux de Mme Garnier Oma	629-171 du 26/08/03	Principale Remploi	896.000 134.400	1.030.400
81	N. 128	84	M. Gaultier Julien	630-172 du 26/08/03	Principale Remploi Plantation	1.344.000 201.600 70.000	1.615.600
82	N. 126	113	Mme Senac Gilberte Terangi divorcée de Legeay	631-173 du 26/08/03	Principale Remploi	1.808.000 271.200	2.079.200
84	M. 229	119	Mme Adams Martine Mareva épouse de M. Lewis Sou Moy Lai San	633-175 du 26/08/03	Principale Remploi Dépréciation Plantation	1.904.000 285.600 380.800 20.000	2.590.400
85	M. 231	167	Mlle Teauna Raipoia	574-116 du 26/08/03	Principale Remploi Plantation	2.171.000 325.650 30.000	2.526.650
86	M. 233	311	Indivis entre les conjoints Sanford : MM. Sanford Francis époux Snow, Sanford époux Brillant, Mme Sanford Andrée épouse Juventin, MM. Sanford Joe Fred divorcé de Auméran, Sanford Francis Jimmy époux de Frogier, Mmes Sanford Lysa épouse de Villierme, Sanford Catherine épouse de Raapoto	575-117 du 26/08/03	Principale Remploi Plantation	4.976.000 746.400 50.000	5.772.400
87	M. 235	193	M. Klima Rudolphe époux de Mme Perez Rosa	576-118 du 26/08/03	Principale Remploi Plantation	3.088.000 463.200 300.000	3.851.200
88	M. 237	40	Mme Faivre Marthe Simone épouse de M. Germain Denis	577-119 du 26/08/03	Principale Remploi Plantation	520.000 78.000 100.000	698.000
89	M. 239	20	M. Faivre Paul	578-120 du 26/08/03	Principale Remploi Plantation	320.000 48.000 30.000	398.000
90	M. 241	40	Teariki Marthe épouse de Mahai Mauri Viriamu	579-121 du 26/08/03	Principale Remploi	640.000 96.000	736.000
91a	M. 243	21	Mme Metuaore Marie-Rose Hélène épouse de M. Happel Roland	580-122 du 26/08/03	Principale Remploi	560.000 84.000	644.000
91b	M. 244	14					
92	M. 254	38	Bennett Ingrid épouse de M. Suhas Emile	634-176 du 26/08/03	Principale Remploi Plantation Diminution garage	608.000 91.200 20.000 100.000	819.200
93	M. 207	166	Mme Fougousse Germaine veuve de M. Liauzun Henri	581-123 du 26/08/03	Principale Remploi	2.490.000 373.500	2.863.500
94	L. 403	125	M. Ley Auguste époux de Mme Ayoun Rosalie	582-124 du 26/08/03	Principale Remploi Plantation	1.875.000 281.250 150.000	2.306.250
95	L. 405	46	Mme Tane Loisa Teatarii Tete épouse de M. Tepuharii Teraituroa	583-125 du 26/08/03	Principale Remploi	690.000 103.500	793.500
96	L. 407	40	Mme Bennett Frida épouse de M. Martinez François Xavier	584-126 du 26/08/03	Principale Remploi Plantation	720.000 108.000 50.000	878.000
97	L. 409	27	1/2 : Mme Vognin Marie-Thérèse épouse Marro 1/2 : Tetuahitia a Puaiaha, Teoroa Nuuteoro a Puaiaha, Terihina a Puaiaha	585-127 du 26/08/03	Principale Remploi	486.000 72.900	558.900
98	M. 193	22	M. Nesa Antoine Jean né le 16 octobre 1958 à Papeete, époux de Mme Mou Simone	586-128 du 26/08/03	Principale Remploi	396.000 59.400	455.400
99	M. 195	32	M. Nesa Xavier	587-129 du 26/08/03	Principale Remploi	576.000 86.400	662.400

N° de plan	Références cadastrales	Emprises en m2	Propriétaires recensés	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en F CFP
				Jugement	Nature de l'indemnité	Montants en F CFP	
100	M. 197	50	Mlle Nesa Martine Marie	588-130 du 26/08/03	Principale Remploi Plantation	900.000 135.000 70.000	1.105.000
101	M. 199	159	Succession Puaiaha a Puaiaha : M. Mou Ah Leen époux de Mme Lai Tham Ah Man	589-131 du 26/08/03	Principale Remploi Plantation	2.862.000 429.300 200.000	3.491.300
103	M. 203	183	Mme Metuacre Marie-Rose Teumata (dite Héléne) épouse de M. Happel Roland	590-132 du 26/08/03	Principale Remploi	3.294.000 494.100	3.788.100
104	M. 205 M. 206	127 156	Mme Fougerousse Germaine veuve de M. Liauzun Henri	591-133 du 26/08/03	Principale Remploi	4.245.000 636.750	4.881.750
105	M. 246	131	M. Tetuanui Vetea	592-134 du 26/08/03	Principale Remploi Plantation	1.703.000 255.450 100.000	2.058.450
108	M. 250	8	M. Mou Ah Leen époux de Mme Laitham Ah Man	593-135 du 26/08/03	Principale Remploi	128.000 19.200	147.200
109	M. 252	158	Consorts Fenuae Puna	594-136 du 26/08/03	Principale Remploi	2.528.000 379.200	2.907.200
110	L. 411	138	M. Martinez François Xavier époux de Mme Bennett Frida	595-137 du 26/08/03	Principale Remploi	2.208.000 331.200	2.539.200
111	L. 413	73	Mme Bennett Frida épouse de M. Martinez François Xavier	596-138 du 26/08/03	Principale Remploi Plantation	1.168.000 175.200 50.000	1.393.200
112	L. 415	64	Mme Tetuanui Rosa épouse de M. Tehehaetua Ruivini Teamo	597-139 du 26/08/03	Principale Remploi	1.024.000 153.600	1.177.600
113	L. 417	29	Mme Yao Tetua épouse de M. Skeates Ralph Martyn	598-140 du 26/08/03	Principale Remploi	464.000 69.600	533.600
114	L. 419	30	Indivis entre : M. Léon Yao Tham Sao, Mmes Tetua Yao épouse Skeates, Joséphine Tapa épouse Langomazino	599-141 du 26/08/03	Principale Remploi	480.000 72.000	552.000
115	L. 421	7	M. Teriitua Yao Tham Sao époux de Mme Delord Stella Maeva	600-142 du 26/08/03	Principale	91.000	91.000
116	L. 438	34	Commune de Arue	561-103 du 26/08/03	Principale Remploi	544.000 81.600	625.600
117	L. 437	39	Mme Pahio Mireille Miraio épouse de M. Pouira Jean	562-104 du 26/08/03	Principale Remploi Plantation	624.000 93.600 80.000	797.600
118	L. 434	8	Mlle Teauna Fareata Elisabeth	563-105 du 26/08/03	Principale Remploi	128.000 19.200	147.200
119	N. 200	18	Mme Duguest Elise Thérèse	635-177 du 26/08/03	Principale Remploi Plantation	324.000 48.600 20.000	392.600
120	N. 172	4	Mme Amaru Denise Maeva	636-178 du 26/08/03	Principale	72.000	72.000
121	N. 154	170	Mlle Mollon Averii Lydie	637-179 du 26/08/03	Principale Remploi Dépréciation	2.720.000 408.000 816.000	3.944.000
127	N. 194	29	M. Alfred Laikoun Sing	638-180 du 26/08/03	Principale Remploi	435.000 65.250	500.250
Total :							176.231.700

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française : chapitre 900-09, AP 13-2001, AE 48-2002, article 210-0.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : SIO0400319AC

Par arrêté n° 715 CM du 28 avril 2004.— Mlle Julia Lehartel, agent C.E.A.P.F. de catégorie B, est nommée chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim durant les congés de M. Claudino Laurent, du 26 avril au 26 juin 2004 inclus.

NOR : PRV0400301AC

Par arrêté n° 716 CM du 28 avril 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-2004 EPAP du 30 mars 2004 portant attribution d'une participation financière de

l'établissement pour la prévention à l'établissement public administratif Fare Tama Hau pour son programme 2004 de prévention de la maltraitance des enfants et des adolescents.

NOR : CPS0400907AC

Par arrêté n° 717 CM du 28 avril 2004.— La délibération n° 4-2004 CA du 13 avril 2004 relative à la vente à la Polynésie française d'une parcelle dépendant des terres dénommées "Paofai" et "Propriété Brault" sises à Papeete et appartenant à la Caisse de prévoyance sociale est approuvée et rendue exécutoire.

NOR : AFD0400715AC

Par arrêté n° 718 CM du 28 avril 2004.— L'autorisation accordée à Mme Yvonne Maimaro épouse Deligny par l'arrêté n° 450 MLD du 12 février 2001 est abrogée en ce qui concerne le parc à poissons de 1.000 mètres carrés situé face au motu Taae sis à Mataiva, commune de Rangiroa, à compter de la date du présent arrêté.

Les installations réalisées sur l'emplacement concédé devront être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine.

NOR : AFD0400706AC

Par arrêté n° 719 CM du 28 avril 2004.— Une parcelle sise dans la vallée de Hanapaoa au lieudit "Tapeata", commune de Hiva Oa, section de commune de Puamau (archipel des Marquises), d'une superficie de 16 mètres carrés, est mise à disposition de l'association "Te Oko Nui".

Telle que ladite parcelle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette mise à disposition est destinée à l'implantation d'une antenne et d'un local servant d'abri pour les réémetteurs.

Cette mise à disposition est autorisée gracieusement à compter de la date de signature de la convention pour une durée de neuf ans.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans une convention établie entre la Polynésie française et l'association "Te Oko Nui".

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la parcelle précitée et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

La circonscription des îles Marquises est chargée du suivi de la convention.

NOR : AFD0400714AC

Par arrêté n° 720 CM du 28 avril 2004.— Sont affectées au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (I.J.S.P.F.) deux parcelles dépendant de la terre Auae, cadastrées commune de Faaa, section N n° 26 et n° 27, d'une superficie respective de 47 ares 85 centiares et de 17 ares 63 centiares, et les constructions y édifiées.

Tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à la gestion d'aménagements sportifs et socio-éducatifs.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

L'I.J.S.P.F., conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, à la protection, à l'amélioration et au fonc-

tionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des parcelles précitées et des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

L'arrêté n° 319 CM du 9 mars 1998 portant affectation de deux parcelles dépendant de la terre Auac, cadastrées commune de Faaa, au profit du service de la jeunesse et des sports (S.J.S.), est abrogé.

NOR : AFD0400761AC

Par arrêté n° 721 CM du 28 avril 2004.— Une parcelle dépendant de la terre "Taaone 3 lot 4 parcelle B", cadastrée commune de Pirae, section D n° 386, d'une superficie de 1.730 mètres carrés, est affectée au service des affaires sociales.

Tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division du cadastre.

Cette affectation est destinée à la construction d'un bâtiment administratif. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le service des affaires sociales, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, à la protection, à l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la parcelle précitée et des constructions y édifiées.

NOR : AFD0400651AC

Par arrêté n° 722 CM du 28 avril 2004.— L'article 3 *in fine* de l'arrêté n° 893 CM du 9 juillet 2002 portant régularisation d'un emplacement du domaine public maritime remblayé et affectation de cet emplacement sis à Katiu, commune associée de Makemo, au profit de la commune de Makemo, est complété par la mention "et d'une mairie".

NOR : AFD0400736AC

Par arrêté n° 723 CM du 28 avril 2004.— La location d'une parcelle de terre dépendant du domaine Matavahi, cadastré commune de Tubuai, section de commune de Mataura, P.V. n° 299, d'une superficie de 16 hectares 75 ares, est autorisée au profit de M. Ernest Teinauri, à des fins d'élevage.

Cette location est consentie à compter de la présente autorisation pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *cent cinquante mille francs CFP* (150.000 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0400792AC

Par arrêté n° 724 CM du 28 avril 2004.— Est autorisée la mise à disposition gracieuse au profit du Camica d'une parcelle de terre de 912 mètres carrés détachée du domaine Orofara, et les constructions y édifiées, à savoir une chapelle et un parking.

Tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette mise à disposition est destinée à la gestion, l'entretien, la conservation et la mise en valeur de ce site sur lequel un édifice culturel a été bâti pour répondre à la demande des habitants de l'ancien village lépreux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera l'entière jouissance de la parcelle précitée, et des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux et est autorisée à compter de la date de signature de la convention pour une durée de neuf (9) années. Le Camica s'engage à supporter toutes les charges afférentes à la gestion, à l'entretien et aux réparations, de quelque nature qu'elles soient. Les autres modalités de cette mise à disposition sont précisées dans la convention établie entre la Polynésie française et le Camica.

L'arrêté n° 1682 CM du 5 novembre 2003 est modifié en ce qui concerne la superficie totale de terre affectée au Groupement d'interventions de la Polynésie française, soit 8.497 mètres carrés au lieu de 9.409 mètres carrés.

NOR : AFD0400724AC

Par arrêté n° 725 CM du 28 avril 2004.— La terre domaniale "Mataitea" sise à Rikitea, île de Mangareva, archipel des Gambier, procès-verbal n° 206, d'une superficie totale de 4 hectares 19 ares 60 centiares est affectée au profit de la commune des Gambier.

Tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division du cadastre.

Cette affectation est destinée d'une part, à un reboisement en bois d'ébénisterie et en arbres à essences rares ou thérapeutiques et, d'autre part à l'aménagement et à l'entretien de ce site, à vocation rurale et touristique. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

La commune des Gambier est, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, à la protection, à l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera l'entière jouissance de la parcelle précitée, et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : AFD0400685AC

Par arrêté n° 726 CM du 28 avril 2004.— Le renouvellement de la location de l'îlot domanial Urareva, cadastré commune de Tahaa, P.V. n° 221, d'une superficie de 1 hectare 70 ares, sis à Patio, Iripau, est autorisé au profit de M. Justin Tinorua, à des fins de culture, à titre de régularisation.

La présente location est consentie à compter du 10 juillet 1995 pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *huit mille cinq cents francs CFP* (8.500 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0400128AC

Par arrêté n° 727 CM du 28 avril 2004.— Les dispositions de l'article 1er, du 1° de l'article 2 et de l'article 3 de l'arrêté n° 1497 CM du 2 décembre 1986 sont modifiées comme suit :

"Article 1er.— La société Tahiti Beachcomber S.A. est autorisée à occuper temporairement, pour une période de 30 années, deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie de 5.423 mètres carrés, au droit de la propriété de la société à la pointe Tataa sise dans la commune de Faaa, soit :

- emplacement H cadastré section A n° 248, d'une superficie de 3.070 mètres carrés ;
- emplacement I cadastré section A n° 247, d'une superficie de 2.353 mètres carrés.

Et tel que le tout figure sur le plan d'assemblage de Topo Pacifique dressé et levé le 11 juin 2001 et le plan d'assemblage dressé par la division du cadastre de la direction des affaires foncières."

"Art. 2.— 1° La société affectera les emplacements H et I à l'implantation de 2 bungalows sur pilotis, à l'aménagement d'une zone d'animation et à la création d'une plage artificielle.

Néanmoins, la société aura la possibilité de construire 9 autres bungalows."

"Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation, est fixée à *un million quatre-vingt-quinze mille cent vingt francs CFP* (1.095.120 F CFP). Le calcul de la redevance comprend l'emprise de la concession et les deux bungalows. Ce montant sera révisé à l'issue de l'achèvement des travaux des bungalows supplémentaires.

La redevance susvisée s'appliquera à compter de la période 2002-2003.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980 susvisé."

Il est créé après l'article 5 de l'arrêté n° 1947 CM du 2 décembre 1986 susvisé, un article ainsi conçu :

"Art. 6.— A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de la concession devra fournir un certificat d'achèvement des travaux à la direction des affaires foncières, division de la gestion des domaines."

NOR : AFD0400129AC

Par arrêté n° 728 CM du 28 avril 2004.— Les dispositions du 1° de l'article 2 et de l'article 4 de l'arrêté n° 1262 CM du 29 novembre 1990 sont modifiées comme suit :

"Art. 2.— 1° La société Tahiti Beachcomber S.A. affectera l'emplacement concédé à l'implantation de bungalows d'un modèle analogue à ceux existants reliés par des pontons d'accès. Le nombre de bungalows sur ce site s'élève à 11 actuellement. Néanmoins, la société aura la possibilité de réaliser d'autres bungalows, soit 2 supplémentaires et une suite, conformément à l'arrêté n° 1262 CM du 29 novembre 1990 susvisé."

"Art. 4.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation, est fixée à *huit cent trente-quatre mille francs CFP* (834.000 F CFP). Le calcul de la redevance comprend l'emprise de la concession et les onze bungalows réalisés. Ce montant sera révisé à l'issue de l'achèvement des travaux des bungalows supplémentaires.

Au titre de la présente modification, la redevance précitée s'appliquera à compter de la période 2002-2003.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980 susvisé."

Il est créé après l'article 5 de l'arrêté n° 1262 CM du 29 novembre 1990 susvisé, un article ainsi conçu :

"Art. 6.— A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de la concession devra fournir un certificat d'achèvement des travaux à la direction des affaires foncières, division de la gestion des domaines."

NOR : AFD0400126AC

Par arrêté n° 729 CM du 28 avril 2004.— Dans le cadre de l'exploitation de l'hôtel dénommé "Intercontinental Tahiti Beachcomber Resort", le renouvellement d'une concession temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie de 4.200 mètres carrés, au droit des terres Tahutumu I, Umere et Fanatea, sises à Faa'a, est autorisé, au profit de la société Tahiti Beachcomber S.A., pour une période allant du 28 juin 1992 au 27 juin 2004 (à titre de régularisation).

Et tel que le tout figure sur le plan d'assemblage de Topo Pacifique dressé et levé le 11 juin 2001 et le plan d'assemblage dressé par la division du cadastre de la direction des affaires foncières.

La présente autorisation est consentie conformément aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai et aux conditions particulières suivantes, que le bénéficiaire, la Société Tahiti Beachcomber S.A., s'engage à respecter, à savoir :

1° Les emplacements susvisés resteront affectés à l'implantation de 17 bungalows et d'un ponton sur pilotis.

2° Le bénéficiaire s'engage à assurer la continuité du passage public en bordure du rivage.

3° Ces ouvrages doivent laisser libre la circulation des pirogues.

4° Le bénéficiaire prendra en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induiront les travaux sur les propriétés riveraines.

5° Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que ces occupations et ces installations pourraient entraîner à l'égard des tiers. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

6° Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation, sans l'accord exprès du conseil des ministres.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (Orovini), est fixé à la somme de *huit cent soixante-trois mille francs CFP* (863.000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra, soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0400127AC

Par arrêté n° 730 CM du 28 avril 2004.— Dans le cadre de l'exploitation de l'hôtel dénommé "Intercontinental Tahiti Beachcomber Resort", le renouvellement d'une concession temporaire de trois emplacements du domaine public maritime, d'une superficie de 6.851 mètres carrés, au droit des terres Tahutumu I, Umere et Fanatea, sises à Faa'a, est autorisé au profit de la société Tahiti Beachcomber S.A., pour une période allant du 8 octobre 2000 au 7 octobre 2004 (à titre de régularisation).

Et tel que le tout figure sur le plan d'assemblage de Topo Pacifique dressé et levé le 11 juin 2001 et le plan d'assemblage dressé du cadastre.

La présente autorisation est consentie conformément aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai et aux conditions particulières suivantes, que le bénéficiaire, la société Tahiti Beachcomber S.A., s'engage à respecter, à savoir :

A - Les emplacements susvisés resteront affectés à :

1° Emplacement F cadastré section A n° 249 d'une superficie de 2.271 mètres carrés, situé au pied de la colline vers la pointe Tataa :

- a) Réserve à une zone d'animation de plage à l'usage des résidents de l'hôtel (piscine, jeux divers, abri de type local pour les sanitaires...);
- b) Aucune construction d'habitation ne pourra y être édifiée;
- c) Le passage public piétonnier de trois (3) mètres en bordure de mer devra être préservé.

2° Emplacement G cadastré section A n° 6 d'une superficie de 2.180 mètres carrés destiné à l'implantation d'un jardin d'agrément et de promenade avec plantations de fleurs ornementales. Aucune construction n'y sera autorisée.

3° Emplacement H non cadastré d'une superficie de 2.400 mètres carrés destiné à l'implantation d'une marina, dont l'emprise sera strictement limitée à la largeur nécessaire à l'accostage de vedettes ou bateaux nécessaires aux activités touristiques des clients de l'hôtel, sans organisation de mouillage permanent.

B - Le bénéficiaire prendra en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induiront les travaux sur les propriétés riveraines.

C - Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que ces occupations et ces installations pourraient entraîner à l'égard des tiers. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

D - Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation, sans l'accord exprès du conseil des ministres.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixé à la somme de *un million vingt-sept mille six cent cinquante francs CFP* (1.027.650 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra, soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0400672AC

Par arrêté n° 731 CM du 28 avril 2004.— L'autorisation accordée à M. Francis William Fougousse et Mme Tiare Miria Meari Temehameha son épouse par l'arrêté n° 992 CM du 16 septembre 1996 modifié est abrogée en ce qu'elle concerne les deux parcs à poissons de 500 mètres carrés chacun situés à la passe Tiareroa et au droit de la terre Rahokoro 1 à compter de la date du présent arrêté.

Les installations réalisées sur l'emplacement concédé devront être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine.

NOR : AFD0400577AC

Par arrêté n° 732 CM du 28 avril 2004.— Est autorisée la cession au franc symbolique et en toute propriété, de trois parcelles de terre cadastrées commune de Faa'a, section P2 n° 268, n° 269 et n° 270, d'une superficie totale de 6.515 mètres carrés, au profit de l'Office polynésien de l'habitat.

Telles que lesdites parcelles figurent sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, et telles qu'elles appartiennent à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques le 12 décembre 2003, volume 2836 n° 3.

Cette cession vient compléter celle de l'arrêté n° 553 CM du 29 avril 2003 destinée à la construction de logements sociaux.

L'Office polynésien de l'habitat est tenu de réaliser l'ensemble de ces travaux dans un délai de sept ans.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, la Polynésie française recouvrera, par accession, l'entière propriété desdites parcelles avec les constructions y édifiées, sans aucune indemnité.

La présente cession étant faite au franc symbolique, la valeur comptable de l'immeuble désigné ci-dessus a été fixée par la commission des évaluations immobilières, dans sa séance du 13 août 2003, au prix de *quarante-deux millions trois cent quarante-sept mille francs CFP* (42.347.000 F CFP).

Le présent arrêté, valant acte de cession de droits immobiliers, sera transcrit à la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques de Papeete.

La dépense correspondant à la sortie de patrimoine de l'immeuble sus-désigné est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 911, AP 88-2000, AE 157-2000, article 130.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 996 PR du 26 avril 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 651 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Sandras, ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, pendant l'absence de M. Reynald Temarii les 22 et 23 avril 2004.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 997 PR du 26 avril 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Teva Rohfritsch, ministre du tourisme, chargé de la promotion des exportations, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Pascale Haiti du 26 avril au 5 mai 2004.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2004.
Gaston FLOSSE.

**MINISTERE DE LA SANTE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA RENOVATION
ET DE LA DECONCENTRATION
DE L'ADMINISTRATION**

Par arrêté n° 612 MSA du 28 avril 2004.— Me Philippe Clémencet, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 13 au 23 mai 2004 inclus.

Pendant l'absence de Me Philippe Clémencet, Mlle Ghislaine Ferrand est désignée pour assurer son intérim. Elle cessera ses fonctions, pour lesquelles elle a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 622 MSA du 28 avril 2004.— Me Dominique Dubouch, notaire à Papeete, est autorisée à s'absenter du territoire du 1er mai au 27 juin 2004 inclus.

Pendant l'absence de Me Dominique Dubouch, M. Stéphane Mounier pour la période du 1er au 9 mai 2004 inclus et M. Michel Guichenu pour la période du 10 mai au 27 juin 2004 inclus sont désignés pour assurer son intérim. Ils cesseront leurs fonctions, pour lesquelles ils ont déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 625 MSA du 29 avril 2004.— Sont déclarés admis au concours de techniciens de catégorie B relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française :

Pour la spécialité informatique (analyste programmeur) :
Sur liste principale : Frédéric Caisson.

Pour la spécialité électronicien :
Sur liste principale : Dominique Marii.

Pour la spécialité contrôleur de travaux :
Su liste principale : Tangaroa Tuteirihia.

Pour la spécialité halieutique, techniques de pêche :
Sur lite principale : Maëlle Poisson.

Sont déclarées infructueuses les spécialités qui suivent :

- plongée ;
- informatique (systèmes réseaux) ;

- préventionniste ;
- génie civil ;
- géomètre ;
- géomètre CAO/DAO ;
- maintenance, conducteur de travaux ;
- élevage ;
- dessinateur d'exécution ;
- archéologie ;
- voirie et circulation.

Par arrêté n° 636 MSA du 30 avril 2004.— L'association des parents d'élèves de l'école Sainte-Thérèse, représentée par son président M. Sylvain Bernut, dont le siège est situé à Papeete, Taunua, au sein de l'école Sainte-Thérèse (B.P. 3215 Papeete), est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 F CFP, composée de 30.000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 5 juin 2004 à l'école Sainte-Thérèse à Papeete.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé au tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté à financer le soutien scolaire aux enfants de l'école Sainte-Thérèse.

Les lots sont les suivants :

1er lot	1 AR/PPT/Auckland/PPT, offert	69.000 F CFP
2e lot	2 AR/PPT/Bora/PPT, offerts	27.500 F CFP
3e lot	1 perle montée avec des éclats de diamants, offerte	45.000 F CFP
4e lot	1 Boombaster, offert	49.000 F CFP
5e lot	1 perle montée sur bracelet cuir, offerte	15.000 F CFP
6e lot	1 débroussailleuse Mac 240, offerte	20.000 F CFP
7e lot	des bougeoirs en argent, offerts	20.000 F CFP
8e lot	1 sacoche en cuir pour ordinateur portable, offerte	19.000 F CFP
9e lot	1 trottinette de luxe, offerte	9.500 F CFP
10e lot	1 glacière Colman, offerte	15.000 F CFP
<i>Total des lots</i>		<i>289.000 F CFP</i>

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 72.250 F CFP, doit être versé à la pairie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 216.750 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 26 mai 2004.

Par arrêté n° 641 MSA du 30 avril 2004.— La Fédération tahitienne de cyclisme, représentée par son président M. Jean-Pierre Lestrade, dont le siège est situé à Pirae, complexe sportif Napoléon-Spitz à Fautaua (B.P. 46 Papeete), est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 F CFP, composée de 20.000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 14 août 2004 à Pirae, au complexe sportif de la poste.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé au tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté au financement d'un déplacement en Nouvelle-Calédonie pour le championnat de France des juniors et à la

préparation des futurs sélectionnés pour les jeux de Samoa en 2007.

Les lots sont les suivants :

1er lot	1 vélo V.T.T., offert	126.000 F CFP
2e lot	1 vélo de course, offert	80.000 F CFP
3e lot	1 voyage PPT/Lax/PPT, offert	63.000 F CFP
4e lot	1 voyage PPT/Rangiroa/PPT, acheté 50 %	28.000 F CFP
5e lot	1 voyage PPT/Bora/PPT, acheté 50 %	25.500 F CFP
6e lot	1 réfrigérateur, offert	25.000 F CFP
7e lot	1 mini-chaîne, achetée	20.000 F CFP
8e lot	1 D.V.D., offert	12.000 F CFP
9e lot	1 D.V.D., offert	12.000 F CFP
<i>Total des lots</i>		<i>391.500 F CFP</i>
<i>Total des lots achetés</i>		<i>46.750 F CFP</i>

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 97.875 F CFP, doit être versé à la pairie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 293.625 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 4 août 2004.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME
ET DES PORTS**

ARRETE n° 241 MEP/AU du 27 avril 2004 portant approbation du dossier définitif du lotissement "Poerava" sur une partie de la terre Tenape, cadastrée section BC n° 68 sise à Tevalroa, commune de Tumaraa.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 455 CM du 12 mars 2004 portant nomination en qualité de chef de service de l'urbanisme par intérim de M. Didier Lequeux pour la période du 1er au 14 mars 2004 inclus et de M. Antoine Nesa à compter du 15 mars 2004 ;

Vu l'arrêté n° 188 MEP du 1er avril 2004 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 4399 MLT/AU.ISLV du 27 septembre 2002 autorisant M. Patrick Leininger, mandataire de M. Charles Higgins, à réaliser les travaux du lotissement résidentiel "Poerava" sur une partie de la terre Tenape, cadastrée section BC n° 68 sise à Tevairoa, commune de Tumaraa ;

Vu le dossier de demande de certificat de conformité déposé le 18 février 2004 à la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent et enregistré au service de l'urbanisme le 18 mars 2004 ;

Vu l'avis sur le terrassement établi par T.P. Conseils en date du 14 août 2003 ;

Vu le rapport des contrôles et essais sur le réseau incendie établi par la commune de Tumaraa en date du 30 octobre 2003 ;

Vu la réception des travaux d'adduction téléphonique en date du 2 février 2004 ;

Vu le cahier des charges du lotissement établi par Me Serge Villet et déposé au service de l'urbanisme en date du 9 avril 2004 ;

Vu l'avis du chef de la subdivision du service de l'urbanisme en date du 15 mars 2004,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le dossier définitif du lotissement "Poerava" sur une partie de la terre Tenape, cadastrée section BC n° 68 sise à Tevairoa, commune de Tumaraa, enregistré au service de l'urbanisme, section urbanisme opérationnel et construction, sous le n° L-2004-7, en dates des 18 mars et 9 avril 2004 et composé comme suit :

- plan parcellaire ;
- plan topographique après travaux ;
- réseau eau potable ;
- réseau électrique ;
- plan d'adduction téléphonique (réseau génie civil) ;
- plan d'adduction téléphonique (réseau câble) ;
- règlement de construction.

Art. 2.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Tumaraa et de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 27 avril 2004.
Pour le ministre
de l'équipement, de l'aménagement,
de l'urbanisme et des ports,
par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme
par intérim,
Antoine NESAS.

Par arrêté n° 235 MEP du 27 avril 2004.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives aux terres Paparaoa Vaehaa I Paparaoa (plan 5), Fakahaga (plan 7), Tevahoamihiroa (plan 10) et Kaminoa partie (plan 11) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Aratika, dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres et n° de plan	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Paparaoa Vaehaa I Paparaoa (plan 5)	295.751	M. Jacob Taimana (fils)
Fakahaga (plan 7)	105.156	
Tevahoamihiroa (plan 10)	136.308	
Kaminoa partie (plan 11)	139.930	

Par arrêté n° 236 MEP du 27 avril 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Patito parcelle C lot 1 nécessaire à l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
29.430	Mme Taputu Ephraïma veuve Matapo
9.810	Mlle Matapo Maire Rostia
9.810	M. Matapo Noël
9.811	M. Matapo Gaston

Par arrêté n° 237 MEP du 27 avril 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités relatives aux parcelles N63, N64 et N377 (plan 119, terre Tefautea-Oneroa) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia, pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Référence de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Terre Tefautea-Oneroa parcelles N63, N64 et N377 (plan 119)	50.061	Mme Simone Teuira épouse Vernaudon
	166.870	M. Augustin Putoa.

Par arrêté n° 238 MEP du 27 avril 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités concernant la terre Anao partie cadastrée section AK n° 71 (plan 4) nécessaire à la route traversière de Nunue à Anau, dans l'île de Bora Bora. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Référence de la terre : Plan n° 4, terre Anao partie, section AK n° 71.

Indemnités à déconsigner : 741.510 F CFP.

Bénéficiaires : M. Manutahi Punuarui et Mlle Manutahi Pure.

Par arrêté n° 239 MEP du 27 avril 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la

Caisse des dépôts et de consignations relatives aux terres Ragitapu (plan 8) et Teavea (plan 27) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Ragitapu 8	7.700	Mme Bellais Mareiura épouse Arapari
Teavea 27	368	

Par arrêté n° 240 MEP du 27 avril 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Motufano (plan 10).

Indemnités à déconsigner : 3.250 F CFP.

Bénéficiaire : Mme Bellais Mareiura épouse Arapari.

Par arrêté n° 242 MEP du 28 avril 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités concernant la terre Fararii 2 cadastrée section BH n° 30 (plan 17) nécessaire à la route traversière de Nunue à Anau, dans l'île de Bora Bora. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Référence de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Plan n° 17 : terre Fararii 2 section BH n° 30	11.792	Mme Kelly Louise épouse Pétard, mandataire également de certains de ses frères et sœurs

Par arrêté n° 243 MEP du 30 avril 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les numéros BS 111 (plan 15) et BS 109 (plan 16), nécessaires aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 81.180 F CFP.

Bénéficiaire : Mme Karen Turoa épouse Mitchell.

Par arrêté n° 244 MEP du 30 avril 2004.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives aux terres Takameakorari et 1/2 de Tanupara (plan 2) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Aratika, dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom des terres et numéro de plan : Takameakorari et 1/2 de Tanupara (plan 2).

Indemnités à déconsigner : 75.965 F CFP.

Bénéficiaire : Mlle Chapman Moeata, mandataire de sa sœur Mlle Chapman Turia.

Par arrêté n° 245 MEP du 30 avril 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 6) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
13.689	Mme Tatehau Taruia épouse Teraituri
13.689	Mme Teraiefa Taruia épouse Tomaru
13.689	Mme Teumere Taruia épouse Chansaud
6.845	M. Hokini Tamarono
1.711	Mme Tamarono Pa Teumere épouse Tapare
1.711	M. Germain Midas
1.711	M. Germain Mirey
1.711	Mme Germain Tearofariu épouse Roustan
13.689	M. Taruia Tehuihaue

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRANSPORTS

ARRETE n° 59 MEV du 28 avril 2004 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo dans la commune de Mahina et relative à la demande d'exploitation des équipements techniques de la Charcuterie du Pacifique (installation classée pour la protection de l'environnement), formulée par M. Tim Whittaker.

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 63 MEV du 17 novembre 2003 portant délégation de signature à M. Alain Aymard, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre II de son livre II ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une charcuterie dans la commune de Mahina, déposée par la société Consulting poly sécurité et enregistrée à la direction de l'environnement sous le numéro 04-06 ENVIC,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de l'instruction de la demande formulée par M. Tim Whittaker relative à l'explo-

tation d'une charcuterie, une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 24 mai au 24 juin 2004 dans la commune de Mahina.

Art. 2.— La mairie de Mahina est désignée comme siège de l'enquête. Le public peut, aux heures d'ouverture de celle-ci, prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre à feuillets numérotés non amovibles ouvert à cet effet.

Art. 3.— M. Jean Robert Poevai est désigné commissaire enquêteur. Il se tient à la disposition du public à la mairie de Mahina les mardis suivants :

- le mardi 1er juin 2004 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le mardi 8 juin 2004 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le mardi 15 juin 2004 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le mardi 22 juin 2004 de 8 h 30 à 11 h 30.

Art. 4.— Un avis au public est affiché en mairie par les soins du maire. L'avis est également affiché à proximité de l'installation ainsi que le long des voies de circulation principales et secondaires, dans un périmètre d'un kilomètre autour de celle-ci.

L'affichage est effectif avant l'ouverture de la présente enquête.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de Mahina.

Art. 5.— L'arrêté d'enquête de commodo et incommodo n° 45 MEV du 26 mars 2004 est abrogé.

Art. 6.— L'arrêté d'enquête de commodo et incommodo n° 58 MEV du 19 avril 2004 est abrogé.

Art. 7.— Le maire de Mahina peut donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter l'installation dès l'ouverture de l'enquête.

Art. 8.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2004.
Pour le ministre de l'environnement
et des transports, par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Alain AYMARD.

ARRETE n° 60 MEV du 28 avril 2004 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo dans la commune de Faa'a, dans le cadre de la demande relative à l'exploitation d'équipements techniques d'un atelier de tôlerie déposée par la société Engeco (installation classée pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 63 MEV du 17 novembre 2003 portant délégation de signature à M. Alain Aymard, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre II de son livre II ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter un atelier de transformation des tôles, bureaux et stockage de matériaux de construction dans la commune de Faa'a, déposée par M. Laurent Jacckard et enregistrée à la direction de l'environnement sous le numéro 04-09 ENV/IC,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de l'instruction de la demande formulée par M. Laurent Jacckard relative à l'exploitation d'un atelier de transformation des tôles, bureaux et stockage de matériaux de construction, une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 15 mai au 15 juin 2004 dans la commune de Faa'a.

Art. 2.— La mairie de Faa'a est désignée comme siège de l'enquête. Le public peut, aux heures d'ouverture de celle-ci, prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre à feuillets numérotés non amovibles ouvert à cet effet.

Art. 3.— M. Jean Robert Poevai est désigné commissaire enquêteur. Il se tient à la disposition du public à la mairie de Faa'a les mercredis suivants :

- le mercredi 19 mai 2004 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le mercredi 26 mai 2004 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le mercredi 2 juin 2004 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le mercredi 9 juin 2004 de 8 h 30 à 11 h 30.

Art. 4.— Un avis au public est affiché en mairie par les soins du maire. L'avis est également affiché à proximité de l'installation ainsi que le long des voies de circulation principales et secondaires, dans un périmètre d'un kilomètre autour de celle-ci.

L'affichage est effectif avant l'ouverture de la présente enquête.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de Faa'a.

Art. 5.— Le maire de Faa'a peut donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter l'installation dès l'ouverture de l'enquête.

Art. 6.— L'arrêté d'enquête de commodo et incommodo n° 54 MEV du 2 avril 2004 est abrogé.

Art. 7.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2004.
Pour le ministre de l'environnement
et des transports, par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Alain AYMARD.

ARRETE n° 63 MEV/DIREN du 29 avril 2004 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo dans la commune de Hitiaa O Te Ra et relative à la demande d'exploitation d'un élevage de porcs (installation classée pour la protection de l'environnement), formulée par M. Eric Coppenrath.

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 63 MEV du 17 novembre 2003 portant délégation de signature à M. Alain Aymard, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment le titre II du livre II de ce code ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de porcs dans la commune de Hitiaa O Te Ra, déposée par M. Eric Coppenrath et enregistrée à la direction de l'environnement sous le numéro 04-14 ENV/IC,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de l'instruction de la demande formulée par M. Eric Coppenrath relative à l'exploitation d'un élevage de porcs, une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 25 mai au 25 juin 2004 dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

Art. 2.— La mairie de Hitiaa O Te Ra est désignée comme siège de l'enquête. Le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations aux heures d'ouverture de celle-ci.

Art. 3.— M. Pierre Miceli est désigné commissaire enquêteur. Il se tient à la disposition du public à la mairie de Mahaena (annexe de Hitiaa O Te Ra) tous les mardis de 8 h 30 à 11 h 30.

Art. 4.— Un avis au public est affiché en mairie par les soins du maire. L'avis est également affiché à proximité de l'installation le long des voies de circulation principales et secondaires.

L'affichage est effectif avant l'ouverture de la présente enquête.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de Hitiaa O Te Ra.

Art. 5.— Le maire de Hitiaa O Te Ra peut donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter l'installation dès l'ouverture de l'enquête.

Art. 6.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2004.
Pour le ministre de l'environnement
et des transports, par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Alain AYMARD.

Par arrêté n° 61 MEV du 28 avril 2004.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 20 CM du 15 janvier 1996 complété portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Wong et Cie pour l'exploitation du navire Hotu Maru sur la desserte maritime régulière des Tuamotu, le navire Hotu Maru est autorisé à desservir l'atoll de Raroia, lors de son voyage n° 14-04 du 26 avril 2004.

Par arrêté n° 62 MEV du 29 avril 2004.— M. Jean-Claude Tata est autorisé à occuper le domaine public aéroportuaire de Nuku A Taha, Nuku Hiva (Marquises) pour une durée de neuf ans, renouvelable, dans le cadre de la pose d'un panneau publicitaire dans l'aérogare pour la pension "Mave Mai" selon les dispositions du cahier des charges.

A l'échéance de la présente autorisation ou à sa révocation anticipée, l'intéressé procédera à l'enlèvement du panneau.

La présente autorisation, courant à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté, est particulière à M. Jean-Claude Tata et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Nuku A Taha font l'objet d'un cahier des charges auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupation agréés correspondants.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire territorial donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 5.000 F CFP (*cinq mille francs CFP*).

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**

Par arrêté n° 182 MAE du 26 avril 2004.— Une aide d'un montant de 442.524 F CFP (*quatre cent quarante-deux mille cinq cent vingt-quatre francs CFP*) au titre de l'acquisition de matériel de production, de transformation, de commercialisation (titre Ier de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Degage Yali Tania Laure, née le 25 octobre 1945 à Tahiti, exploitante agricole à Taiarapu-Ouest, carte professionnelle CAPL n° 6409 délivrée le 6 novembre 2002.

Les opérations primables étant plafonnées à 7.500.000 F CFP, le taux d'aide correspond à 30 % du montant de l'investissement primable selon ce qui suit :

Investissement primable : 1.475.080 F CFP ;
Dotation : 442.524 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte bancaire ouvert par la bénéficiaire mentionnée ci-dessus :

- une avance de 50 %, soit 156.378 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir ;
- le solde après réalisation de l'opération et sur présentation de facture(s) acquittée(s).

L'intéressée dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le ministre de l'agriculture et de l'élevage constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que la bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressée s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 183 MAE du 27 avril 2004.— Une aide d'un montant de 146.505 F CFP (*cent quarante-six mille cinq cent cinq francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Colombani Natacha épouse Licheng, née le 13 mars 1976 à Tahiti, exploitante agricole à Huahine, carte professionnelle CAPL n° 5043 délivrée le 11 septembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 195.340 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AE n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 184 MAE du 27 avril 2004.— Une aide d'un montant de 149.962 F CFP (*cent quarante-neuf mille neuf cent soixante-deux francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Rongomate épouse Tetuairia Anne, née le 2 août 1964 à Raiatea, exploitante agricole à Fare, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 59 délivrée le 3 juin 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 199.950 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AE n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 185 MAE du 27 avril 2004.— Une aide d'un montant de 100.000 F CFP (*cent mille francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Taurua Lucky, né le 16 mai 1969 à Maupiti, exploitant agricole à Maupiti, carte professionnelle CAPL n° 1959 délivrée le 20 février 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 100.000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AE n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par Do It Center, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournis-

seur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 186 MAE du 27 avril 2004.— Une aide d'un montant de 102.126 F CFP (*cent deux mille cent vingt-six francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tuia Ariitamaiti, né le 26 novembre à Tahiti, exploitant agricole à Maupiti, carte professionnelle CAPL n° 7179 délivrée le 5 août 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 127.658 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AE n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par les Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du

fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 187 MAE du 27 avril 2004.— Une aide d'un montant de 150.000 F CFP (*cent cinquante mille francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Raioho Harry, né le 10 janvier 1962 à Maupiti, exploitant agricole à Maupiti, carte professionnelle CAPL n° 785 délivrée le 15 mars 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 200.000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AE n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par Plomberium Raiatea, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du

fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 188 MAE du 27 avril 2004.— Une aide d'un montant de 120.000 F CFP (*cent vingt mille francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Taae épouse Anuanu Miriama, née le 12 octobre 1940 à Raiatea, exploitante agricole à Taputapuatea, Avera, carte professionnelle CAPL n° 6750 délivrée le 2 avril 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 150.000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AE n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par les Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du

fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 189 MAE du 27 avril 2004.— Une aide d'un montant de 111.700 F CFP (*cent onze mille sept cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Anuanu Louis, né le 17 octobre 1967 à Raiatea, exploitant agricole à Taputapuata, Avera, carte professionnelle CAPL n° 6188 délivrée le 4 juillet 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 139.626 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AE n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par les Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 190 MAE du 27 avril 2004.— Une aide d'un montant de 96.963 F CFP (*quatre-vingt-seize mille neuf cent soixante-trois francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Mata Tetuanuifaatarau veuve Teiho-Haapa, née le 20 juin 1927 à Raiatea, exploitante agricole à Fetuna, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 3775 délivrée le 12 mai 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 96.963 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AE n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par les Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 191 MAE du 27 avril 2004.— Une aide d'un montant de 98.616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Paia Steve, né le 6 mai 1971 à Raiatea, exploitant agricole à Tiva, Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 6063 délivrée le 21 mai 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.616 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AE n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par les Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 192 MAE du 27 avril 2004.— Une aide d'un montant de 98.686 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent quatre-vingt-six francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Ruahe épouse Patere Florida, née le 23 décembre 1966 à Raiatea, exploitante agricole à Tapuamu, Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 4351 délivrée le 22 mai 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.686 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AE n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par les Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 193 MAE du 27 avril 2004.— Une aide d'un montant de 98.616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tehahe Jimmy, né le 22 juillet 1939 à Tahaa, exploitant agricole à Tapuamu, Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 1044 délivrée le 20 février 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.616 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AE n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par les Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 194 MAE du 27 avril 2004.— Une aide d'un montant de 109.708 F CFP (*cent neuf mille sept cent huit francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Raipuni épouse Taaroa Cécilia Codélia, née le 8 avril 1967 à Tahiti, exploitante agricole à Taiarapu-Est, carte professionnelle CAPL n° 7128 délivrée le 11 juillet 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 137.135 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AE n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par Agritech, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 195 MAE du 27 avril 2004.— Une aide d'un montant de 149.632 F CFP (*cent quarante-neuf mille six cent trente-deux francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Chung Maurice Ah Kui Nanitai, né le 16 mars 1975 à Papeete, exploitant agricole à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2273 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 199.509 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AE n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 196 MAE du 27 avril 2004.— Une aide d'un montant de 97.683 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille six cent quatre-vingt-trois francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Tupai Fana épouse Pifao, née le 17 janvier 1929 à Tahiti, exploitante agricole à Tairapu-Est, carte professionnelle CAPL n° 1365 délivrée le 27 mai 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97.683 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AE n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par Sin Tung Hing, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 197 MAE du 30 avril 2004.— Une aide d'un montant de 98.616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Tehahe Puaitaratetua, né le 3 juin 1949 à Maupiti, exploitant agricole à Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 1042 délivrée le 15 avril 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.616 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AE n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 198 MAE du 30 avril 2004.— Une aide d'un montant de 133.612 F CFP (*cent trente-trois mille six cent douze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Atae Josselin Tutea, né le 24 mars 1982 à Tahiti, exploitant agricole à Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 3073 délivrée le 1er avril 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 178.150 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AE n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.A.R.L. Huahine import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 199 MAE du 30 avril 2004.— Une aide d'un montant de 92.200 F CFP (*quatre-vingt-douze mille deux cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Paheroo Tom Lee, né le 18 janvier 1949 à Tahiti, exploitant agricole à Teva I Uta, carte professionnelle CAPL n° 406 délivrée le 11 avril 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 92.200 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AE n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 200 MAE du 30 avril 2004.— Une aide d'un montant de 78.465 F CFP (*soixante-dix-huit mille quatre cent soixante-cinq francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Turaipono Denise veuve Tamaititahio, née le 26 avril 1949 à Rimatara, exploitante agricole à Teva I Uta, carte professionnelle CAPL n° 7163 délivrée le 1er août 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 78.465 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AE n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 201 MAE du 30 avril 2004.— Une aide d'un montant de 95.700 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille sept cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Pihaatae Ahutoru Hapai Mahatia Marc, né le 12 janvier 1942 à Papeari, exploitant agricole à Teva I Uta, carte professionnelle CAPL n° 27 délivrée le 11 juillet 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 95.700 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AE n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 202 MAE du 30 avril 2004.— Une aide d'un montant de 102.104 F CFP (*cent deux mille cent quatre francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Chin Loy Pierre, né le 13 avril 1942 à Atuona, exploitant agricole à Paea, carte professionnelle CAPL n° 371 délivrée le 25 août 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 127.630 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AE n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 203 MAE du 30 avril 2004.— Une aide d'un montant de 86.064 F CFP (*quatre-vingt-six mille soixante-quatre francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Hoatua Manuarai, né le 30 juillet 1935 à Tautira, exploitant agricole à Taiarapu-Est, carte professionnelle CAPL n° 7127 délivrée le 11 juillet 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 107.580 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AE n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Stop Taravao, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 204 MAE du 30 avril 2004.— Une aide d'un montant de 95.700 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille sept cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Veselsky Sarahjine épouse Punuaaitua, née le 13 janvier 1964 à Tautira, exploitante agricole à Taiarapu-Est, carte professionnelle CAPL n° 1823 délivrée le 11 juillet 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 95.700 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AE n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 205 MAE du 30 avril 2004.— Une aide d'un montant de 91.136 F CFP (*quatre-vingt-onze mille cent trente-six francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Hoatua Toimata épouse Taraufau, née le 17 février 1960 à Tautira, exploitante agricole à Taiarapu-Est, carte professionnelle CAPL n° 3900 délivrée le 27 mai 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 113.920 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AE n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Stop Taravao, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 206 MAE du 30 avril 2004.— Une aide d'un montant de 98.550 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent cinquante francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Hoatua Gill Mate, né le 9 septembre 1967 à Tautira, exploitant agricole à Taiarapu-Est, carte professionnelle CAPL n° 3899 délivrée le 11 juillet 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.550 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AE n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 207 MAE du 30 avril 2004.— Une aide d'un montant de 146.677 F CFP (*cent quarante-six mille six cent soixante-dix-sept francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Vaitoare Eliane Tetuanui veuve Ahutoru, née le 3 janvier 1932 à Tiarei, exploitante agricole à Teva I Uta, carte professionnelle CAPL n° 10 délivrée le 24 mai 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 195.570 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AE n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 208 MAE du 30 avril 2004.— Une aide d'un montant de 95.800 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille huit cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Chapman Robert Marotea, né le 12 septembre 1947 à Afaahiti, exploitant agricole à Teva I Uta, carte professionnelle CAPL n° 32 délivrée le 11 juillet 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 95.800 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AE n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 209 MAE du 30 avril 2004.— Une aide d'un montant de 73.265 F CFP (*soixante-treize mille deux cent soixante-cinq francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Moohono Lydie Temarii épouse Hoatua, née le 9 avril 1938 à Tautira, exploitante agricole à Taiarapu-Est, carte professionnelle CAPL n° 3898 délivrée le 11 juillet 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 73.265 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AE n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 210 MAE du 30 avril 2004.— Une aide d'un montant de 95.700 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille sept cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Cheung Min Yu, né le 6 mars 1977 à Papeete, exploitant agricole à Paea, carte professionnelle CAPL n° 7203 délivrée le 25 août 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 95.700 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AE n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 211 MAE du 30 avril 2004.— Une aide d'un montant de 97.600 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Teremate Félix Mose, né le 29 mai 1955 à Papeete, exploitant agricole à Punaauia, carte professionnelle CAPL n° 7069 délivrée le 3 juillet 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97.600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AE n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 212 MAE du 30 avril 2004.— Une aide d'un montant de 95.700 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille sept cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Tauraa Manaa Giraud, né le 4 décembre 1949 à Papeari, exploitant agricole à Teva I Uta, carte professionnelle CAPL n° 299 délivrée le 11 juillet 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 95.700 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AE n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 213 MAE du 30 avril 2004.— Une aide d'un montant de 103.884 F CFP (*cent trois mille huit cent quatre-vingt-quatre francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Temehameha Williams Teahui, né le 23 septembre 1952 à Papeete, exploitant agricole à Paea, carte professionnelle CAPL n° 197 délivrée le 19 septembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 129.855 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AE n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 214 MAE du 30 avril 2004.— Une aide d'un montant de 119.988 F CFP (*cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-huit francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Hatitio Lazare Noa, né le 6 février 1953 à Rimatara, exploitant agricole à Papara, carte professionnelle CAPL n° 1325 délivrée le 3 octobre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 149.985 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AE n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 215 MAE du 30 avril 2004.— Une aide d'un montant de 97.600 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille six cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Taimoe Pauline Teruheï épouse U-Fa, née le 30 mai 1957 à Mataiea, exploitante agricole à Teva I Uta, carte professionnelle CAPL n° 4396 délivrée le 19 septembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97.600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AE n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 216 MAE du 30 avril 2004.— Une aide d'un montant de 92.915 F CFP (*quatre-vingt-douze mille neuf cent quinze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Arapari Félix Tuarae, né le 22 septembre 1935 à Mahaena, exploitant agricole à Hitiaa O Te Ra, carte professionnelle CAPL n° 283 délivrée le 24 septembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 92.915 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AE n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 217 MAE du 30 avril 2004.— Une aide d'un montant de 138.502 F CFP (*cent trente-huit mille cinq cent deux francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Faua Paul Faatua, né le 26 octobre 1947 à Papeete, exploitant agricole à Hitiaa O Te Ra, carte professionnelle CAPL n° 6949 délivrée le 22 mai 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 184.670 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AE n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 218 MAE du 30 avril 2004.— Une aide d'un montant de 115.860 F CFP (*cent quinze mille huit cent soixante francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Hoata Pierre Tatai, né le 7 mai 1951 à Afaahiti, exploitant agricole à Teva I Uta, carte professionnelle CAPL n° 5235 délivrée le 29 octobre 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 144.825 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AE n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 219 MAE du 30 avril 2004.— Une aide d'un montant de 97.680 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille six cent quatre-vingts francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Kaimuko Moïse, né le 30 décembre 1947 à Atuona, exploitant agricole à Pirae, carte professionnelle CAPL n° 1304 délivrée le 22 février 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97.680 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130,

AP n° 69-2003, AE n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Etablissements Aming, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECISION n° 2004-179 du 30 avril 2004 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 1er, 13, 14, 16 et 28 ;

Vu le décret du 2 avril 2004 portant dissolution de l'assemblée de la Polynésie française et fixant la date des élections en vue de son renouvellement ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française du 28 avril 2004 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

TITRE 1er *Dispositions générales*

Article 1er.— Les listes souhaitant, conformément à l'article L. 414 du code électoral, mettre en commun leur temps de parole, doivent le faire savoir au chargé de production mentionné à l'article 44 au plus tard le lundi 3 mai à 18 heures (heure locale).

Art. 2.— Le Conseil supérieur de l'audiovisuel procédera à un tirage au sort destiné à fixer l'ordre de passage des interventions pour chacun des jours de la campagne.

Le tirage au sort aura lieu, à Paris, au siège du Conseil supérieur de l'audiovisuel le jeudi 6 mai 2004.

Les résultats du tirage au sort seront publiés au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Les listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée sont invitées à faire connaître au chargé de production mentionné à l'article 44, au plus tard le jour du tirage au sort, le nom de la ou des personnes qu'elles manda-

tent pour effectuer en leur nom les différentes formalités prévues par la présente décision.

Art. 4.— Les personnels participant à la production et à la diffusion des émissions sont tenus, en ce qui concerne les opérations mentionnées dans la présente décision, à l'obligation du secret professionnel.

Art. 5.— Les difficultés que pourraient soulever l'interprétation ou l'application de la présente décision relèvent de la compétence des représentants du Conseil supérieur de l'audiovisuel mentionnés à l'article 43.

TITRE 2 *Emissions*

Art. 6.— Les listes peuvent inviter des tiers à participer à leurs interventions dès lors que ceux-ci n'ont pas la qualité de collaborateur de R.F.O.

Le nombre d'intervenants ne peut être supérieur à trois.

Art. 7.— Au cours des émissions, les intervenants s'expriment librement.

Ils ne peuvent toutefois, conformément aux lois en vigueur :

- mettre en péril l'ordre public ou la sécurité des personnes et des biens ;
- recourir à tout moyen d'expression portant atteinte à la dignité de la personne humaine, à l'honneur et à la considération d'autrui ;
- porter atteinte aux secrets protégés par la loi ;
- tenir des propos à caractère publicitaire (au sens de la réglementation sur la publicité et le parrainage) ;
- procéder à des appels de fonds.

Ils ne peuvent en outre :

- recourir à tout moyen d'expression ayant pour effet de tourner en dérision les représentants d'autres partis ou groupements habilités ;
- apparaître dans l'enceinte des bâtiments publics suivants : le palais de l'Elysée, l'hôtel de Matignon, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Parlement européen, les ministères, l'assemblée de la Polynésie française, le siège du gouvernement de la Polynésie française et les mairies ;
- faire apparaître des éléments, des lieux et bâtiments susceptibles de constituer une référence commerciale ou publicitaire ;

- faire usage de l'emblème national et de l'emblème européen ;
- utiliser l'hymne national ;
- utiliser des documents visuels ou sonores faisant apparaître des personnalités de la vie publique française, sans l'accord écrit de ces personnalités ou de leurs ayants droit.

Art. 8.— Les émissions doivent également respecter les règles suivantes :

- aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public, en application de l'article L. 50-1 du code électoral ;
- lorsque des œuvres (musicales ou autres) sont utilisées, il appartient à la liste ou à son représentant de s'assurer du respect des droits y afférents.

Art. 9.— Si les listes souhaitent intervenir dans une langue locale autre que le français (le tahitien, le marquisien, le paumotu et le mangarévien), elles doivent en informer le chargé de production au plus tard la veille de l'enregistrement.

Art. 10.— Lorsque les listes n'utilisent pas au cours d'une intervention la totalité du temps d'antenne qui leur a été alloué, elles ne peuvent pas obtenir le report du reliquat sur une autre de leurs interventions ni céder ce reliquat à une autre liste.

Art. 11.— Si pour une raison quelconque une liste renonce à utiliser tout ou partie du temps d'intervention qui lui est attribué, les interventions des autres listes sont avancées de telle sorte qu'elles succèdent immédiatement à l'intervention précédente ou au générique du début de l'émission.

Art. 12.— Une liste peut utiliser tout ou partie de l'enregistrement d'une intervention dont elle a précédemment bénéficié, dans la ou les autres interventions qui lui sont attribuées.

Art. 13.— Les interventions sont produites dans les conditions techniques définies au titre 3 de la présente décision.

TITRE 3

Production : enregistrement et montage

Art. 14.— La société R.F.O. assure la production des émissions de la campagne officielle.

Art. 15.— Les émissions de la campagne officielle sont produites dans le studio et les salles de post-production de R.F.O. en Polynésie française (Papeete).

Art. 16.— Le représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel, assisté par le chargé de production, veille à l'enregistrement et au montage et s'assure qu'ils sont conformes aux dispositions prévues par la présente décision.

Art. 17.— Les horaires auxquels les listes procèdent à l'enregistrement et au montage de leurs interventions sont fixés par le chargé de production. Ces horaires sont établis en fonction de l'ordre de diffusion issu du tirage au sort. Ils doivent impérativement être respectés par les listes.

Chapitre 1er

Les émissions télévisées

Art. 18.— Les émissions télévisées sont composées au choix des listes à partir d'éléments réalisés avec des moyens fournis par le C.S.A. Ces éléments peuvent être de deux sortes :

- éléments enregistrés en studio ;
- éléments fabriqués à l'aide d'une station infographique à partir de documents fournis par les listes.

Chaque organisation politique peut apporter des documents visuels (à l'exclusion de tous documents vidéographiques) ou sonores, qui doivent répondre aux conditions fixées aux articles 7 et 8 de la présente décision.

Section 1

Enregistrement en studio

Art. 19.— La réalisation de chacune des interventions est assurée par l'un des deux réalisateurs désignés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 20.— Les listes ont la faculté d'être assistées par des personnes qui ne peuvent ni se substituer au personnel responsable de la réalisation de l'intervention, ni modifier les conditions techniques de l'enregistrement et du montage.

Trois de ces personnes, au maximum, ont accès au studio, à la régie et à la salle de montage.

Leurs noms ainsi que ceux des intervenants doivent être communiqués par les listes au chargé de production au plus tard la veille de l'enregistrement.

Art. 21.— Le temps imparti au maquillage, à la préparation, à l'enregistrement et au montage de l'intervention est de trois heures avec un temps minimum décompté d'une heure pour le maquillage, la préparation et l'enregistrement d'une part et d'une heure pour le montage d'autre part.

Art. 22.— Les enregistrements ont lieu dans un décor fixe comportant du mobilier.

Un éclairage de plateau, conforme aux normes techniques professionnelles, permet de nuancer les couleurs.

Les listes ont la faculté d'apporter dans le décor fixe des accessoires tels que cartes, affiches, diagrammes, photographies à l'exclusion de tout document vidéographique. Ces éléments doivent être installés dans la durée prévue à l'article 21 et répondre aux conditions fixées aux articles 7 et 8.

Les listes ont la faculté d'apporter des éléments musicaux dont la lecture est compatible avec les moyens mis à leur disposition. Ces éléments doivent répondre aux conditions fixées aux articles 7 et 8.

Les listes ont la faculté de faire apparaître leurs logos ou emblèmes en incrustation dans l'écran dès lors qu'ils conservent leurs proportions et n'occupent pas plus d'un cinquième de la hauteur de l'écran.

Art. 23.— Il sera remis aux listes un dossier technique ainsi que des informations relatives aux éléments de mobilier et de décoration mis à leur disposition.

Les listes doivent indiquer lors des prises de rendez-vous prévues à l'article 17 leurs choix relatifs au décor et au type de mobilier.

Art. 24.— Pour chaque enregistrement, il est mis à la disposition des listes un studio associé à une régie. Cette dernière comporte :

- un mélangeur vidéo numérique ;
- trois caméras "ccd" ;
- un télésouffleur ;
- un générateur d'écriture ;
- un ordinateur PC avec lecteur DVD ;
- trois magnétoscopes DVC Pro ;
- un mélangeur audio ;
- quatre micro cravates.

Art. 25.— Les listes doivent indiquer lors de la prise de rendez-vous s'ils utilisent le télésouffleur. Dans ce cas, les listes doivent remettre au plus tard deux heures avant le début de l'enregistrement le texte de l'intervention sur une disquette conforme aux spécifications définies dans le dossier technique.

Si les listes souhaitent que le texte de l'intervention soit saisi sur disquette par l'équipe de production, elles doivent remettre ce texte au plus tard la veille de l'enregistrement.

Art. 26.— Le studio et la régie disposent d'un chronomètre électronique permettant le décompte du temps d'intervention alloué aux listes.

Art. 27.— Deux salles de post-production sont affectées au montage des émissions. Elles comportent :

- un système de montage numérique ;
- deux magnétoscopes DVC Pro ;
- un magnétoscope VHS ;
- une cellule PAD.

Art. 28.— La mise à disposition d'équipements sonores et visuels exclut l'utilisation par les listes de tout autre appareil.

Section 2 *Station infographique*

Art. 29.— Il est mis à la disposition des listes un opérateur et une cellule infographique. Ces moyens permettent d'obtenir des éléments, constitués à partir des documents fournis par les listes, venant illustrer, agrémenter ou compléter les émissions.

Art. 30.— Les listes disposent pour chaque émission d'une durée de deux heures d'utilisation de la cellule station infographique.

Les moyens techniques et les modalités d'utilisation sont détaillés dans un dossier remis aux listes.

Les listes ont la possibilité de donner au chargé de production, avec antériorité, des documents fixes qui pourront être numérisés.

Ces images doivent respecter les dispositions des articles 7 et 8.

Les listes envisageant de recourir à l'utilisation de la station infographique doivent le faire savoir au chargé de production désigné à l'article 44 vingt-quatre heures avant la date d'utilisation de la cellule.

Section 3 *Emissions radiophoniques*

Art. 31.— Les émissions radiophoniques sont réalisées à partir de la bande son des émissions télévisées. Il sera

procédé à un montage des bandes son afin d'éviter les silences à l'antenne.

Chapitre 2 *Dispositions communes*

Art. 32.— En cas d'incident technique non imputable aux listes, les durées prévues aux articles 21 et 30 de la présente décision sont prolongées d'une durée égale à celle de cet incident.

Art. 33.— A la fin du montage de chaque émission, l'une des personnes mandatées par la liste signe un bon à diffuser. A défaut, la liste est réputée avoir renoncé à la diffusion de son intervention.

Le bon à diffuser est consigné par le représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 34.— Il est remis au signataire du bon à diffuser une copie vidéo (VHS) de chaque intervention enregistrée prête à diffuser de la liste qu'il représente.

Art. 35.— Les émissions de la campagne officielle radiotélévisée ne peuvent être reprises, même sous forme d'extrait, par un service de radio ou de télévision.

Art. 36.— Les enregistrements des émissions diffusées dans le cadre de la présente décision sont conservés pendant la durée de la campagne officielle et déposés, à l'issue de celle-ci, à l'Institut national de l'audiovisuel.

Art. 37.— Les interventions à la télévision et à la radio sont précédées et suivies d'annonces. Avant chaque intervention est indiqué le nom de la liste. Après chaque intervention, le nom de la liste est rappelé et les prénoms et noms des intervenants à l'antenne sont indiqués. Ces annonces sont lues par un collaborateur désigné par le chargé de production. Le temps nécessaire à ces annonces n'est pas pris sur le temps d'intervention alloué aux listes.

TITRE 4 *Programmation*

Art. 38.— Les émissions de la campagne officielle sont programmées du lundi 10 mai au vendredi 14 mai 2004, pour la première semaine, et du lundi 17 mai au vendredi 21 mai 2004, pour la seconde semaine.

Art. 39.— Les émissions de la campagne officielle sont programmées par R.F.O. :

- en radio, vers 13 heures ;
- en télévision, vers 20 heures.

Art. 40.— Les émissions de la campagne officielle doivent être mentionnées dans les avant-programmes et faire l'objet de bandes annonces diffusées à des heures d'écoute favorable.

TITRE 5 *Diffusion*

Art. 41.— La transmission et la diffusion des émissions de la campagne officielle sont techniquement effectuées par la société chargée d'assurer la diffusion des programmes sur l'ensemble des émetteurs de la société R.F.O. en Polynésie française.

Art. 42.— En cas d'incident de diffusion affectant une partie ou la totalité des réseaux d'émetteurs, la société chargée d'assurer la diffusion des programmes en informe immédiatement le chargé de production. Le représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou, en son absence, le chargé de production, décide éventuellement de la rediffusion partielle ou totale des émissions de la campagne affectées par l'incident de diffusion.

TITRE 6

Dispositions diverses

Art. 43.— Les représentants du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont M. Francis Beck, membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et M. Gil Moureaux, chargé de mission du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 44.— M. Thierry Coulon, ou en son absence M. Dimitri Mendjiski, assure les fonctions de chargé de production pour les opérations relatives à la production et à la diffusion des émissions destinées à la campagne officielle. L'ensemble de ces opérations est coordonné par M. Yves Rambeau.

Art. 45.— Les présidents de la société Réseau France Outremer et de l'Institut national de l'audiovisuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 30 avril 2004.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le Président,
Dominique BAUDIS.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE

N° 635 MEP.AU.UOC

Référ. : - Arrêté n° 4399 MLT.AU.ISLV du 27 septembre 2002

- Arrêté n° 241 MEP.AU.UOC du 27 avril 2004

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement résidentiel "Poerava" sur une partie de la terre Tenape, cadastrée section BC n° 68 sise à Tevaitoa, commune de Tumaraa, réalisés par M. Patrick Leininger pour le compte de M. Charles Higgins, ayant été accomplies pour les 13 lots n° 2 à n° 14, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 28 avril 2004.
Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'urbanisme
et des ports, par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme
par intérim,
Antoine NESA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Cabinet de Me Stanley CROSS Avocat à la Cour

Demande de changement de régime matrimonial

M. Rocky Alfred Maui POROI, de nationalité française, né le 9 janvier 1962 à Papeete (Tahiti), et Mme Sonia Catherine Marcelline Maire VILLIERME, de nationalité française, née le 17 décembre 1961 à Papeete (Tahiti), demeurant ensemble à Moorea, Haapiti, P.K. 25,900, côté mer, mariés le 16 août 1990 par devant l'officier d'état civil de Paopao, sans contrat préalable, ont convenu, suivant déclaration conjointe du 21 janvier 2004 devant Me BRUGGMANN, notaire, de changer leur régime matrimonial et d'adopter le régime de la séparation de biens prévu aux articles 1536 et suivants du code civil dans l'intérêt de la famille.

Pour faire valoir ce que droit.

Papeete, le 21 avril 2004.
Me Stanley CROSS.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Avis de rectification concernant l'adresse postale du mandataire judiciaire M. Maurice Baud, désigné en qualité de représentant des créanciers ou liquidateur judiciaire pour les dossiers suivants :

Il convient de lire : B.P. 4552, 98713 Papeete, téléphone : 54.22.55 - fax : 54.22.56 ; *au lieu de* : B.P. 4522 mentionnée dans les précédentes publications.

Redressement judiciaire

Jugement du 9 février 2004 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de M. Hanere Antonio, R.C.S. 32.520-A, objet : travaux de bâtiment.

Jugement du 8 mars 2004 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de M. Dauphin Heimata, à l'enseigne Raihiti, R.C.S. 24.564-A, objet : couturière en chambre.

Jugement du 22 mars 2004 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de M. Maruhi Jean-Hubert, R.C.S. 24.016-A, objet : jardinier.

Liquidation judiciaire

Jugement du 22 mars 2004 prononçant la liquidation judiciaire de Mme Tematahotoa Rosa à l'enseigne Ura Création 2000, R.C.S. 36.596-A.

Dépôt de l'état des créances vérifiées

Avis de dépôt de l'état des créances vérifiées, R.C.S. non inscrit, Union des cantines scolaires de Taputapuataea.

Forme : Association régie par la loi de 1901.

Adresse : Avera, commune de Taputapuataea, Raiatea, 98735.

Représentant des créanciers : M. Pascal Vercier, B.P. 1959, 98713 Papeete.

Juge-commissaire : M. Michel Jaquet.

Dépôt de l'état des créances vérifiées au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication devant le juge-commissaire.

Avis de dépôt de l'état des créances vérifiées, R.C.S. non inscrit, Mme Laina Tauaroa.

Adresse : P.K. 13 Mahina, B.P. 14750, 98701 Arue.

Représentant des créanciers : M. Pascal Vercier, B.P. 1959, 98713 Papeete.

Juge-commissaire : M. Michel Jaquet.

Dépôt de l'état des créances vérifiées au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication devant le juge-commissaire.

Avis de dépôt de l'état des créances vérifiées, R.C.S. non inscrit, Association Stardust Club.

Adresse : B.P. 21745 Papeete.

Représentant des créanciers : M. Patrick Ancel, B.P. 3658 Papeete.

Juge-commissaire : M. Michel Jaquet.

Dépôt de l'état des créances vérifiées au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication devant le juge-commissaire.

Avis de dépôt de l'état des créances vérifiées, R.C.S. non inscrit, M. Pakoitara Charles.

Adresse : Takaroa, Tuamotu.

Activité : Ferme perlière.

Représentant des créanciers : M. Pascal Vercier, B.P. 1959, 98713 Papeete.

Juge-commissaire : M. Michel Jaquet.

Dépôt de l'état des créances vérifiées au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication devant le juge-commissaire.

Avis de dépôt de l'état des créances vérifiées, R.C. Papeete n° 7.759-B, Terefenua.

Forme : S.A.R.L.

Adresse : B.P. 4083 Vaiare, Moorea.

Activité : Agence immobilière, immeuble Jissang, B 17, 1er étage, Pont-de-l'Est, 98713 Papeete.

Représentant des créanciers : M. Pascal Vercier, B.P. 1959, 98713 Papeete.

Juge-commissaire : M. Dominique Loux.

Dépôt de l'état des créances vérifiées au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication devant le juge-commissaire.

Avis de dépôt de l'état des créances vérifiées, R.C.S. Papeete n° 6.727-B, E.U.R.L. Tauatea.

Adresse : B.P. 557 Uturoa, Raiatea.

Activité : Achat, vente en gros, demi-gros ou au détail de produits perliers, demi-finis ou montés, fabrication et création de tous objets de bijouterie, commerce de la bijouterie en général, etc.

Représentant des créanciers : M. Charles Mu Si Yan.

Juge-commissaire : Mme Linda Tematua.

Dépôt de l'état des créances vérifiées au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication devant le juge-commissaire.

Avis de dépôt de l'état des créances vérifiées, R.C.S. Papeete n° 15.328-A, M. Freddy Gabriel Mourin.

Adresse : B.P. 741, 98735 Uturoa, Raiatea.

Activité : Entreprise de travaux du bâtiment, Avera, Taputapuatea, Raiatea.

Représentant des créanciers : M. Pascal Vercier, B.P. 1959, 98713 Papeete.

Juge-commissaire : M. Dominique Loux.

Dépôt de l'état des créances vérifiées au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication devant le juge-commissaire.

Redressement judiciaire

Jugement du 26 avril 2004 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de la S.A.R.L. Hybris

Pacifique, 8.240-B, dont le siège est anciennement à Papeete, 2, passage Cardella, représentée par son gérant M. François Alain, demeurant Antony Hauts-de-Seine, allée de l'Orme au Messier en France.

Objet : Conseil et ingénierie informatique.

Date de cessation de paiements : 26 avril 2004.

Représentant des créanciers : M. Mu Si Yan Charles, B.P. 1152 Papeete, téléphone : 54.47.25.

Juge commissaire : M. Daniel Palacz.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 26 avril 2004 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de M. Raparii Teharuru, né le 31 mai 1952 à Paopao, 20.112-A, à l'enseigne Torea Nui Transport, demeurant à Maharepa, P.K. 8, côté montagne, B.P. 245 Maharepa.

Objet : Taxi, transport de voyageurs.

Date de cessation de paiements : 26 avril 2004.

Représentant des créanciers : M. Vercier Pascal, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.

Juge-commissaire : M. Arthur Siao.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 26 avril 2004 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de la S.A.R.L. En.Co. "Entreprise Construction", 8.531-B, dont le siège social est situé à Tiarei, P.K. 28, côté mer, téléphone : 79.20.22, fax : 42.60.06, B.P. 110543, 98709 Mahina, représentée par sa gérante Mme Josiane Le Prado épouse Dauphin, demeurant à la servitude Ahnne à Taunooa.

Objet : Travaux de bâtiments.

Date de cessation de paiements : 26 avril 2004.

Représentant des créanciers : M. Vercier Pascal, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.

Juge-commissaire : Mme Linda Tematua.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 26 avril 2004 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de la S.A.R.L. Tahiti Aéro Service, 7.038-B, dont le siège social est situé à la route de la pointe Vénus, P.K. 10, Mahina, et les bureaux situés à l'aéroport de Tahiti-Faa'a, B.P. 60026 Faa'a, représentée par son gérant M. Patrice Heiny, téléphone : 72.65.27.

Objet : Entretien d'aéronefs.

Date de cessation de paiements : 26 avril 2004.

Représentant des créanciers : M. Baud Maurice, B.P. 4552 Papeete, téléphone : 54.22.55, fax : 54.22.56.

Juge commissaire : Mme Linda Tematua.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 26 avril 2004 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de M. Coudray Christophe, né le 11 octobre 1972 à Mamers (72), France, 35.323-A, à l'enseigne Coudray Distribution, demeurant à Papara, P.K. 35,500, chemin après la station Mobil, 1er chemin à droite, 2e maison à gauche ou côté montagne avant le pont Vairaraha à Mataiea, P.K. 47,500, ou B.P. 12865 Papara, téléphone : 78.61.72.

Objet : Importateur, négociant.

Date de cessation de paiements : 26 avril 2004.

Représentant des créanciers : M. Vercier Pascal, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.

Juge commissaire : M. Arthur Siao.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Liquidation judiciaire d'office

Jugement du 26 avril 2004 prononçant la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. Société polynésienne de constructions et d'investissements, 3.786-B, à l'enseigne "S.P.C.I.", dont le siège social est situé au P.K. 12,400, côté mer à Punaauia, représentée par sa gérante Mme Mercier Marie José Lise, née le 26 janvier 1956 au Québec, de nationalité française, domiciliée en cette qualité audit siège, et actuellement au Canada.

Liquidateur judiciaire : M. Baud Maurice, B.P. 4552 Papeete, téléphone : 54.22.55, fax : 54.22.56.

Juge-commissaire : M. Dominique Loux.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 26 avril 2004 prononçant la liquidation judiciaire de M. Prak Robert Jean-Claude, 27.398-A, à l'enseigne "C'est si bon", demeurant à Mahina, P.K. 8, lot Oviri n° 68, B.P. 140507 Arue, téléphone : 71.47.92.

Liquidateur judiciaire : M. Mu Si Yan Charles, B.P. 1152 Papeete, téléphone : 54.47.25.

Juge-commissaire : M. Dominique Loux.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 26 avril 2004 prononçant la liquidation judiciaire de M. Bermon Jean Louis Claude, 34.423-A, demeurant anciennement à Mahina, quartier Fritch, B.P. 21574 Papeete, et actuellement sans domicile connu.

Liquidateur judiciaire : M. Vercier Pascal, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.

Juge-commissaire : M. Arthur Siao.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 26 avril 2004 prononçant la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. Protelec, 8.162-B, dont le siège social est à Nunue, Tiipoto, B.P. 784, 98730 Bora Bora, représentée par son gérant M. Stéphane Maillard, né le 20 février 1971 à Laval (53), demeurant à Faaa, P.K. 6,500, côté montagne, B.P. 6201 Faaa.

Liquidateur judiciaire : M. Vercier Pascal, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.

Juge-commissaire : M. Arthur Siao.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Clôture pour insuffisance d'actif

Jugement du 26 avril 2004 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Poulain Ludovic, 7.441-B, pour insuffisance d'actif.

Jugement du 26 avril 2004 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Teikitumenava Arthur, 33.846-A, pour insuffisance d'actif.

Jugement du 26 avril 2004 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. Poly immo, 8.637-B, pour insuffisance d'actif.

Jugement du 26 avril 2004 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Michel Caraiannis, 14.836-A, pour insuffisance d'actif.

Jugement du 26 avril 2004 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Georges Benhamou (associé S.N.C. Viot et Cie, R.C.S. 2.700-B), pour insuffisance d'actif.

Jugement

Jugement du 26 avril 2004 ordonnant la rectification du jugement du 26 janvier 2004 ayant prononcé la résolution judiciaire du plan de continuation et ouvert la procédure de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. Modemo, R.C.S. 6.313-B ; y ajoutant dans le dispositif que le liquidateur judiciaire devra établir la liste des créances déclarées dans le délai de huit mois ; invite les salariés à désigner leur représentant et à en indiquer au greffe le nom.

Jugement du 26 avril 2004 prononçant l'extension de la procédure de liquidation judiciaire des S.A.R.L. Batimat, R.C.S. 7.313-B, S.A.R.L. S3T Import, R.C.S. 7.024-B, S.N.C. Pageau et Cie, R.C.S. 7.319-B et M. Thierry Pageau, R.C.S. 2.910-A, à la S.A.R.L. Technibat, R.C.S. 9.032-B, dont le siège social est à Rue Marc-Blond-Saint-Hilaire, immeuble Fariipiti, représentée par son gérant M. Thierry Pageau.

Liquidateur judiciaire : M. Mu Si Yan Charles, B.P. 1152 Papeete, téléphone : 54.47.25.

Juge-commissaire : Mme Linda Tematua.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 26 avril 2004 donnant acte à la S.A.R.L. Philip'Alu, R.C.S. 4.066-B, de libérer les locaux avant le 1er mai 2004.

Pour extrait conforme,
Le greffier.

TRIBUNAL CIVIL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

Jugement du 26 avril 2004 prononçant le redressement judiciaire de l'association Maire Rau'rii no Punaauia.

Date de cessation de paiements : 26 avril 2004.

Représentant des créanciers : M. Vercier Pascal, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.

Juge-commissaire : M. Michel Jaquet.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 26 avril 2004 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la Coopérative des pêcheurs de poti marara pour insuffisance d'actif.

GLOBAL AIR CARGO
Société par actions simplifiées
au capital de 5.000.000 F CFP

Siège social : 144, avenue du Prince-Hinoui, Papeete
R.C.S. Papeete : 7.888-B
N° Tahiti : 558.478

Aux termes d'une décision en date du 15 avril 2004, l'associé unique a nommé M. René MALMEZAC, demeurant à Punaauia, en qualité de président pour une durée indéterminée en remplacement de M. Antoine VENOT.

Il en résulte les modifications suivantes :

Ancienne mention :

Président : M. Antoine VENOT.

Nouvelle mention :

Président : M. René MALMEZAC.

Pour avis,
Le président.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 31 mars 2004, enregistré à Papeete le 2 avril 2004, folio 199, bordereau 6676/9,

L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée "MEGA COIFF", société au capital de 1.000.000 F CFP, ayant son siège social à Faaa, bâtiment Pacific Hoo Nui, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4.427-A et n° Tahiti 246.298,

A vendu à la société dénommée S.A.R.L. ID, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, ayant son siège social à Punaauia, P.K. 10,200, côté montagne, B.P. 380897, Tamanu Punaauia, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 9.822-B et n° Tahiti 689.554,

Un fonds de commerce de salon de coiffure, exploité sous l'enseigne MEGA COIFF, sis et exploité à Punaauia, P.K. 10,200, immeuble Taapuna,

Moyennant le prix de quinze millions deux cent mille francs pacifiques (15.200.000 F CFP).

Prise de possession le même jour.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à peine de forclusion dans les dix jours de la dernière en date des publications légales à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremeau, au siège de l'office notarial de Me Philippe CLEMENCET, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valable, devront être faites par exploit d'huissier.

Pour avis.

ABS CONSTRUCTIONS
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.020.000 F CFP
Siège social : Punaauia, P.K. 14, résidence Manava,
app. 107
R.C.S. Papeete n° 8.809-B - N° Tahiti : 623.827

Avis

Par décision collective en date du 29 octobre 2003, les associés, statuant en application de l'article L. 223-42 du code de commerce, ont décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société.

Par décision collective du 23 avril 2004, les associés ont décidé d'adjoindre à M. Erwan COURTIN, demeurant à Mahina, en qualité de cogérant, M. Pascal MOUSSET, demeurant à Punaauia, résidence Manava, n° 107, et ce, pour une durée illimitée.

Pour avis,
La gérance.

HANIVAI
Société civile immobilière au capital de 100.000 F CFP
Siège social : Punaauia, P.K. 17,500, côté mer
R.C.S. Papeete n° 9.738-C
N° Tahiti 684.738

Avis de modification

Il résulte des décisions de l'assemblée générale ordinaire des associés de la société HANIVAI en date du 22 avril 2004, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

*Ancienne mention**Gérance :*

- Mme Yolande FROGIER, demeurant à Pirae.

*Nouvelle mention**Gérance :*

- Mme Yolande FROGIER, demeurant à Pirae ;
- Mlle Raihani LEONTIEFF, demeurant à Pirae ;
- Mlle Maroussia LEONTIEFF, demeurant à Pirae.

*Pour avis et mention,
La gérance.*

BANQUE SOCREDO

**Société anonyme d'économie mixte (S.A.E.M.)
au capital de 17.000.000.000 de F CFP
Siège social : Papeete, 115, rue Dumont-d'Urville
R.C. n° 1491/59
N° Tahiti : 075.390**

Il résulte de la dissolution de l'assemblée de la Polynésie française (décret du 2 avril 2004) les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Conseil d'administration :

Mention périmée :

MM. Jean-Christophe BOUISSOU, François DALLIER, Jacques-Denis DROLLET, Edouard FRITCH, Claude LEGRAND, Jacques MICHAUT, Jean-Christophe PECRESSE, Georges PUCHON, Mme Lucette TAERO, M. Robert TANSEAU.

Mention nouvelle :

MM. Jean-Christophe BOUISSOU, François DALLIER, Jacques-Denis DROLLET, Edouard FRITCH, Claude LEGRAND, Jacques MICHAUT, Jean-Christophe PECRESSE, Georges PUCHON.

*Le directeur général,
E. POMMIER.*

MISTER SWEET

**Société à responsabilité limitée
au capital de 15.400.000 F CFP
Siège social : Zone industrielle de la Punaruu
Punaauia - Tahiti
R.C.S. Papeete : 5.780-B
N° Tahiti : 359.505**

Aux termes d'une délibération en date du 8 avril 2003, l'assemblée générale ordinaire a nommé pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008 :

En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

M. Moana CHANGUES, commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie des commissaires aux comptes près la cour d'appel de Papeete, domicilié à Papeete, rue Clappier, immeuble Mu Si Yan.

En qualité de commissaire aux comptes suppléant :

Mme Marie-Claire ROUQUES, commissaire aux comptes inscrite à la Compagnie des commissaires aux comptes près

la cour d'appel de Papeete, domiciliée à Papeete, rue Clappier.

La gérance.

**Etude de Me Philippe CLEMENCET,
Notaire,
85, rue du Commandant-Destrebeau
Papeete - Tahiti**

Avis est donné de la constitution de la société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MAY LOVE.

Forme : Société civile.

Capital : 50.000 F CFP, constitué uniquement d'apport en numéraire.

Siège social : Pirae, lotissement Les hauts de Aute, n° 4, B.P. 3837 Papeete.

Objet : Acquisition, construction et gestion de tous immeubles.

Durée : 99 ans.

Gérante : Mme LAINE Madeleine, demeurant à Pirae, lotissement Aute II, n° 23.

Cession de parts : Les cessions sont libres entre associés. Toutes autres cessions ne peuvent intervenir qu'avec le consentement de la gérance.

R.C.S. de Papeete.

*Pour avis,
Le notaire.*

**Etude de Me Philippe CLEMENCET,
Notaire,
85, rue du Commandant-Destrebeau
Papeete - Tahiti**

Avis est donné de la constitution de la société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MAY PEACE.

Forme : Société civile.

Capital : 50.000 F CFP, constitué uniquement d'apport en numéraire.

Siège social : Pirae, lotissement Les hauts de Aute, n° 4, B.P. 3837 Papeete.

Objet : Acquisition, construction et gestion d'un immeuble situé à Pirae, lotissement Les hauts de Aute, n° 4.

Durée : 99 ans.

Gérante : Mme LAINE Madeleine, demeurant à Pirae, lotissement Aute II, n° 23.

Cession de parts : Les cessions sont libres entre associés. Toutes autres cessions ne peuvent intervenir qu'avec le consentement de la gérance;

R.C.S. de Papeete.

*Pour avis,
Le notaire.*

**Etude de Mes Benoît MALGRAS
et Jean-Charles BARMONT
Avocats à la cour**

Changement de régime matrimonial

Par jugement du 12 novembre 2003, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte notarié de

Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, du 27 mai 2003, au terme duquel M. William Aroma BELLAIS et Mme Juliette Mere TEIVA épouse BELLAIS ont décidé d'adopter le régime de la séparation de biens.

Pour insertion conforme,
Me Benoît MALGRAS.

POLYNESIE AEROCARTO
Société à responsabilité limitée
au capital de 27.540.000 F CFP
Siège social : Centre Paofai, Papeete
R.C.S. Papeete : 2.709-B
N° Tahiti : 131.607

Aux termes d'une délibération en date du 29 avril 2004, l'assemblée générale extraordinaire des associés, statuant en application de l'article L. 223-42 du code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société.

La même assemblée a décidé :

- d'augmenter le capital de 4.990.000 F CFP pour le porter à 32.530.000 F CFP par l'émission au pair de 998 parts nouvelles à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Elle a ensuite constaté la souscription et la libération des parts ainsi que l'incorporation au capital des sommes laissées en compte courant.

- de réduire le capital social d'une somme de 27.530.000 F CFP pour le porter à la somme de 5.000.000 F CFP par imputation du report à nouveau à hauteur de 27.530.000 F CFP.

Elle a constaté en conséquence la réalisation définitive de la réduction de capital et corrélativement de l'augmentation préalable de capital et apporté les modifications statutaires rendues nécessaires par la double opération.

Les mentions antérieurement publiées relatives aux apports et au capital sont ainsi modifiées :

Article 6.— Apports

Il est ajouté le paragraphe suivant sous cet article :

Lors de l'augmentation de capital décidée à l'unanimité par l'assemblée générale mixte des associés du 29 avril 2004, le capital de la société a été augmenté d'une somme de 4.990.000 F CFP par voie de souscription en numéraire libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Au cours de la même assemblée, le capital social a été ensuite réduit de 27.530.000 F CFP pour être ramené de 32.530.000 F CFP à 5.000.000 F CFP, par imputation du report à nouveau.

Article 7.— Capital social

Le capital est fixé à la somme de *cinq millions de francs CFP* (5.000.000 F CFP). Il est divisé en mille (1.000) parts de *cinq mille francs CFP* (5.000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 1.000, entièrement libérées.

La gérance.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION HARIU TAATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 mars 2004)

Présidente	:	BODIN Mélinda
Vice-président	:	FAANA Francis
Secrétaire	:	TIAIPOI Vaiana
Trésorière	:	TEMAE Hortense

ASSOCIATION FAMILIALE CONSORTS CHEE-AYEE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 avril 2004)

Présidente	:	CHEE-AYEE Stella
Vice-président	:	CHEE-AYEE Hubert
Secrétaire	:	BRINCKFIELDT Gabrielle
Secrétaire adjoint	:	TEIRI Terautahi
Trésorier	:	LARGO Christian
Trésorière adjointe	:	TAURUA Elfrida

ASSOCIATION FAMILIALE HIROHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 avril 2004)

Président d'honneur	:	TETUAEARO Justin
Président	:	CHEUNG Jean-Marie
Vice-présidents	:	MANU Moea TEMARII Arthur
Secrétaire	:	TAIARUI Esther
Secrétaire adjointe	:	TEAHU Hina
Trésorière	:	BENNETT Hilda
Trésorière adjointe	:	VAHIRUA Suzanne
Asseseurs	:	TETUAEARO Manava TETUAEARO Josette TAIORE Mildred

ASSOCIATION TAMARII AVIATION CIVILE ET METEO-FRANCE (A.T.A.C.E.M.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 janvier 2004)

Président	:	MOEROA Temorere
Vice-président	:	CHIU Jean-François
Secrétaire	:	MALLART Loïc
Trésorier	:	FARE-BREDIN Wallace

ASSOCIATION MONDE DES JEUNES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er février 2004)

Président	:	BERNARDINO Noël
Vice-présidente	:	ANI Godina
Secrétaire	:	AFO Jacques
Trésorier	:	VOIRIN Eric

TENNIS CLUB DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 janvier 2004)

Président : TUATAA Jules
Vice-président : MOULON Augustin
Secrétaire : CHIN MEUN Pierre
Secrétaire adjoint : DEANE Léonard
Trésorier : KRAUSE Alexandre
Trésorier adjoint : MOURIN Gino
Assesseurs : TINORUA Bob
MAO Roland
LEON Nelson
TEAHUI Tiperio
LEBRETON Louise

ASSOCIATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE DE TAHITI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mars 2004)

Président : KAINUKU Matani
Vice-présidente : ATAPO Christine
Secrétaire : OPUU Rolande
Secrétaire adjointe : MAAMAATUAIAHUTAPU Maima
Trésorier : VAUSSOUÉ Jean-Luc
Trésorière adjointe : TUMATARIRI Vaea
Assesseurs : TUIHO Réjane
AMARU Gustave
ARAI Antoinette
TAUARO Alvin
TEUIRA Mereana
MARUAE Yann
TUMATARIRI Gérôme
TAMATI Jean-Marie
HOROI Adrien

COMITE DES FETES DE LA COMMUNE DE UTUROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 février 2004)

Président d'honneur : BROTHERSON Philippe
Présidente : SHAM KOUA-TEUIAU Murielle
Vice-présidentes : IHORAI Noëline
TETUANUI Daniëlle
Secrétaire : SHAM KOUA Emile
Secrétaire adjoint : TAUTU William
Trésorière : TAUTU Caroline
Trésorier adjoint : MULLER Miroslav

ASSOCIATION SPORTIVE MATAVI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 avril 2004)

Président : FLORES Edmond
Vice-présidents : FLORES Vaetu
TETUAMANUHIRI Hubert
Secrétaire : FLORES Bruno
Secrétaire adjoint : OPETA Poroi
Trésorier : TETUAMANUHIRI Daniel
Trésorière adjointe : FLORES Louise
Assesseurs : FLORES Moanaheiaata
TETUAMANUHIRI Gabriëlle

ASSOCIATION SPORTIVE TEAM VAIHAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 mars 2004)

Président : KAHUPOTU Totai
Vice-président : PUTATOUTAKI Joseph
Secrétaire : KAHUTOPU Gilles
Secrétaire adjointe : PUTATOUTAKI Olga
Trésorière : KAHUTOPU Honorine
Trésorier adjoint : PUTATOUTAKI Cyril

**ASSOCIATION HOTUTEA VA'A
Anciennement MOOREARII**

Modification de statuts

A l'article 1er, rajout de la pratique du va'a.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 avril 2004)

Président : POUIRA Lewis
Vice-président : MAROANUI Emile
Secrétaire : TIAOAO Corinne
Trésorier : TEAMOTUAITAU Rodolphe
Membres d'honneur : MAI Yannick
MOEINO Maitha
GRAFFE Alec
WILLIAMS Tiro

COOPERATIVE TETIAMANA (C.J.A. DE HITIAA O TE RA)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 février 2004)

Présidente : TAVITA Viviane
Secrétaire : LEONE Teva
Trésorier : DOUDOUTE Yves
Membres : RONGO Ellis
TEIRI Ferdinand

ASSOCIATION FENUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 avril 2004)

Président : LAURENS Guy
Vice-présidente : LEHARTEL France
Secrétaire : LAURENS Graziëlla
Secrétaire adjoint : MOEINO Hurimana
Trésorier : LAURENS Claude
Trésorière adjointe : LAURENS Vairea
Assesseurs : TAIRAPA Tania
TAHITUA Irma
SEINO Mataarii
TEINAURI Nadine

**TE TAMA TI'A HOU - UNION POLYNESIENNE
POUR LA JEUNESSE - U.P.J.**

Modification de statuts
(14 avril 2004)

Les articles 6, 9, 11 et 18 ont été modifiés.

ASSOCIATION PARURU TE NATURA NO HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 mars 2004)

Président : VAIRAAROA John
Vice-présidente : TISSOT Tania
Secrétaire : ITCHNER Malissa
Secrétaire adjointe : LOWING Ilona
Trésorier : TISSOT Moana
Trésorier adjoint : TEPA Léopold

DISTRICT DE FOOTBALL DE HAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 avril 2004)

Président : FAEHAU Jean-Marc
Vice-président : TAEAE Alphonse
Secrétaire : ROUCHEUX Isabelle
Secrétaire adjoint : HIO Hivaroa
Trésorier : TUAHINE Daniel
Trésorier adjoint : TERIIRERE Jean

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII HAOROAGAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 avril 2004)

Président : TUAHINE Théodore
Vice-présidents : CHEONG SANG Bianca
FOSTER Nadine
TERIIRERE Jean
Secrétaire : ROUCHEUX Isabelle
Secrétaire adjoint : BOURVEN Sébastien
Trésorier : TUAHINE Daniel
Trésorière adjointe : TETAURU Matareva

**ASSOCIATION TE UI API NO MAMAO
anciennement HOTU RAU NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 avril 2004)

Président d'honneur : LIOU Jean-Claude
Président : TERIIHOPUARE Gaspard
Vice-présidents : ITAE Laurent
PIHAATAE Franck
Secrétaire : TIHONI Reynolds
Secrétaire adjoint : RAI Damien
Trésorier : TERIIHOPUARE Marc
Trésorier adjoint : TAPI Vaina
Commissaires aux comptes : PIHAATAE Patrick
TIHONI Pierre
Asseseurs : FAAEPA Bruno
TEHARE Jean
PAPA Veena
PAPA Stéphane

TAMARII VAIAAU-TIVAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 avril 2004)

Président : IOTEFA Gamaliela
Secrétaire et trésorier : TENANIA Charles

LES HERITIERS VAITOARE HURIAAU VIRAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 avril 2004)

Présidente : TAEA Tetuanui
Vice-présidente : TUAIVA Jacques
Secrétaire : PARO Irvine
Secrétaire adjoint : SUE Olivier
Trésorier : VAITOARE John
Trésorier adjoint : ARNOULD Vetea
Asseseurs : VAITOARE Tanoa
TERII Jacqueline
MARAMA Sarah

AUTOMOBILE CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 avril 2004)

Président d'honneur : DEMAYER Henri
Président : PROVOST Louis
Secrétaire : GUYNAMARD Hélène
Trésorier : HEISLER Raymond
Asseseur : LEVITE Gilles

ASSOCIATION SPORTIVE DE FARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 février 2004)

Présidents d'honneur : LISAN Marcelin
OOPA Philippe
FAILLE Armelle
Président : TEMAIANA Etienne
Vice-présidents : COLOMBANI Moehau
LEMAIRE Cyrille
MAI Patrick
Secrétaire : TUFAPAU Nicole
Secrétaire adjoint : TUFAPAU Erick
Trésorière : LEMAIRE Clarita
Trésorière adjointe : TEMAIANA Célestine

**ACTION SOCIALE DES POLICIERS
EN POLYNESIE FRANÇAISE (A.S.P.P.F.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 mars 2004)

Président : FAARUIA Harry
Vice-présidente : SHUN Vaiana
Secrétaire : BARUTEL Philippe
Secrétaire adjoint : GANIVET Antoine
Trésorier : LIU Albert
Trésorier adjoint : UTIA Adrien

ASSOCIATION TE PARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 mars 2004)

Présidente : GRAND Simone
Vice-président : MAILLE André
Secrétaire : CALINAUD René
Secrétaire adjoint : DELGROSSI Michel
Trésorier : CHOMER Didier
Trésorier adjoint : GESTAS Philippe

ASSOCIATION HITI TEATA ARII**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(6 mars 2004)

Président : WILLIAMS Timi
 Vice-président : WILLIAMS Tetohu
 Secrétaire : WILLIAMS Atonio
 Secrétaire adjoint : MAHAI Raymond
 Trésorière : WILLIAMS Kotina
 Trésorier adjoint : WILLIAMS Christophe

**ASSOCIATION NATIONALE DES OFFICIERS DE RESERVE
DE L'ARMEE DE L'AIR****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 mars 2004)

Président d'honneur : BELLI Armand
 Président : CLAIROTTE Bernard
 Vice-président : JAMBON Henri
 Secrétaire : VINCENTI Raphaël
 Trésorier : VIGNAU Georges
 Porte-drapeau : CORDONNIER Irénée

ASSOCIATION PARURU TAI ROTO NO TAUTIRA*Rectificatif*

Le présent bureau remplace celui paru au J.O.P.F. n° 18
 du 29 avril 2004 à la page 1553.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : PIFAO Marcelle
 Vice-présidente : PIFAO Roraiti
 Secrétaire : PAHI Justin
 Secrétaire adjoint : TAVITA Richard
 Trésorier : POUIRA Alexis
 Trésorier adjoint : TUAHU Poata

ASSOCIATION TEATA MAOHI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(18 mars 2004)

Présidente : BOUTEILLER Maeva
 Vice-président : TAIMAI Pierre
 Secrétaire : MASIMA Raina
 Secrétaire adjointe : TEHARURU Karen
 Trésorière : TEUAHAU Marina
 Trésorière adjointe : BERGEAUD Virginie

**ASSOCIATION FAMILIALE "T.P.T."
TEARIITOHITIA A PAHOA A TAPU
ex-association familiale des conjoints Pahoā a Tapu
no Makatea***Modification de statuts*

Adjonction à l'article 5, objet : la charte du 1er juillet
 2001.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 décembre 2003)

Présidente d'honneur : BORDES Liliane
 Présidente : TAPU Taratina
 Secrétaire et trésorier : MARUHI Manaarii

ASSOCIATION HIA'AI TE REVA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 mars 2004)

Président : FAUURA Adrien
 Vice-présidents : FAAFATUA Tautu
 TEPEA Anselme
 BARFF Moana
 Secrétaire : FAAFATUA Julien
 Secrétaire adjointe : TEPEHU Ina
 Trésorier : KAVERA Heiarii
 Trésorière adjointe : TEPEHU Vaeho
 Assesseur : TEPEA Vaitiare

COMITE DU TOURISME DE ATUONA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 avril 2004)

Président : GRAMONT Georges
 Vice-président : HEITAA Etienne
 Secrétaire : PETERANO Frida
 Trésorière : BONNET Pélagie
 Trésorier adjoint : PAUTEHEA Lucien

ASSOCIATION SPORTIVE TOKANI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(15 décembre 2003)

Présidente : LY Nelly
 Vice-président : TEAPIKI Jean-Claude
 Secrétaire : LABBEYI Joséphine
 Secrétaire adjointe : PAHEO Vaitiare
 Trésorière : PAEAMARA Gladys-Hina
 Trésorier adjoint : NARII Frédéric

ASSOCIATION A TAUTURU IANA TUBUAI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 février 2004)

Présidente : TANEPAU Albertine
 Vice-présidents : TEINAURI Franky
 TEHANI Maurice
 REIATUA Léon
 Secrétaire : TEAUNA Antinéa
 Secrétaires adjointes : ANANIA Patricia
 PATII Eulalie
 Trésorier : VIRIAMU Joseph
 Trésorières adjointes : TEHOIRI Emilie
 TINOMOE Loma
 TAMATA Tera
 Commissaires aux comptes : FRUGIER Francine
 TEINAURI Terai

ASSOCIATION ARTISANALE ET HORTICOLE MOTU OVINI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 février 2004)

Présidente d'honneur	:	WONG PO Sylvia
Président	:	WONG PO Marcel
Vice-présidente	:	WONG PO Titaina
Secrétaire	:	WONG PO Turia
Secrétaire adjointe	:	TARIHAA Cécile
Trésorière	:	DUBIEF Justine
Trésorière adjointe	:	TETOOFA Juliana

ASSOCIATION DES FORAINS DE LA VILLE DE UTUROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 mars 2004)

Président d'honneur	:	SAM KOUA Siméon
Président	:	MOUCHAS Joseph
Vice-présidente	:	TEFAATAU Tahia
Secrétaire	:	AMARU Moeani
Secrétaire adjointe	:	TEHAHE Mariane
Trésorier	:	TUUHIA Emile
Trésorière adjointe	:	DE BALMAN Victorine
Commissaire aux comptes	:	TAUTU William
Assesseurs	:	PARAUE Gisèle BROTHERSON Matahi

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION TE MATA O TE ITE**
(Tirage effectué le 30 avril 2004)

1er lot 2 AR/PPT/Auckland/PPT	n° 22.007
2e lot 1 ensemble D.V.D. + enceintes Sony	n° 5.612
3e lot 1 week-end en pension à Moorea/2 pers.	n° 16.556
4e lot 1 tableau réalisé par un artiste-peintre	n° 22.899
5e lot 1 V.T.T. 21 vitesses	n° 4.665
6e lot 1 dîner 2/pers.	n° 1.517
7e lot 1 bon d'achat de 10.000 F CFP	n° 5.388
8e lot 1 bon d'achat de 10.000 F CFP	n° 17.131
9e lot 1 D.V.D.	n° 23.697
10e lot 1 four à micro-ondes	n° 21.385
11e lot 1 lot surprise	n° 11.031
12e lot 1 Vini	n° 6.333
13e lot 1 friteuse électrique	n° 4.687
14e lot 1 miroir en coquillages offert	n° 8.003
15e lot 1 appareil à fondue offert	n° 21.964
16e lot 1 malette de bricolage	n° 20.514
17e lot 1 ventilateur électrique offert	n° 8.221
18e lot 1 ensemble d'objets décoratifs	n° 12.455
19e lot 1 ensemble d'objets décoratifs	n° 17.019
20e lot 1 ensemble d'objets décoratifs	n° 17.538
21e lot 1 ensemble d'objets décoratifs	n° 17.321
22e lot 1 ensemble d'objets décoratifs	n° 14.952
23e lot 1 ensemble d'objets décoratifs	n° 19.621
24e lot 1 ensemble d'objets décoratifs	n° 15.387
25e lot 1 ensemble d'objets décoratifs	n° 10.264
26e lot 1 ensemble d'objets décoratifs	n° 2.788
27e lot 1 ensemble d'objets décoratifs	n° 22.999
28e lot 1 grille-pain électrique	n° 18.149
29e lot 1 ensemble albums + cadres photos	n° 21.327
30e lot 1 ensemble albums + cadres photos	n° 22.760
31e lot 1 ensemble albums + cadres photos	n° 19.929
32e lot 1 ensemble albums + cadres photos	n° 21.560
33e lot 1 ensemble albums + cadres photos	n° 22.603

34e lot 1 ensemble albums + cadres photos	n° 17.519
35e lot 1 ensemble albums + cadres photos	n° 10.196
36e lot 1 ensemble albums + cadres photos	n° 18.909
37e lot 1 ensemble de sets de table	n° 3.542
38e lot 1 ensemble de sets de table	n° 12.812
39e lot 1 gâteau	n° 19.966
40e lot 1 gâteau	n° 20.122

ASSOCIATION HAOROAGAI RYTHMES
(Récépissé n° 2936 DRCL du 6 avril 2004)

Extraits de statuts

Il est constitué le 27 mars 2004, entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une association musicale et culturelle régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association prend le titre de HAOROAGAI (Rythmes).

Elle a pour but :

- de regrouper et de consolider les liens culturels de ses membres ;
- de revaloriser et de préserver le savoir-faire traditionnel ;
- de découvrir de nouveaux talents dans la jeunesse de Hao et d'ailleurs ;
- de développer l'expression artistique et traditionnelle de l'archipel des Tuamotu et hors de la Polynésie française ;
- d'organiser des activités et des échanges culturels sur le territoire et hors du territoire ;
- la recherche constante d'opportunités à produire en public des prestations en danses, chants et spectacles par les danseurs, musiciens, chanteurs et artistes, membres de l'association ;
- d'organiser et de présenter à tous concours sur Hao, le territoire de la Polynésie française et à l'étranger des jeunes gens en danse, chant et musique ;
- de préserver et de transmettre le savoir-faire dans la fabrication d'instruments traditionnels au travers de stages de formation.

Son siège social est établi à Otepa village, Hao, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ARMINDO de CASTRO Carlos
Secrétaire	:	TEHIVI Jacky
Trésorière	:	ARMINDO de CASTRO Maria Claire

ASSOCIATION FARII RATERE NO TUPUAI
(Récépissé n° 3389 DRCL du 20 avril 2004)

Extraits de statuts

L'association FARII RATERE NO TUPUAI, fondée le 20 mars 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- de défendre les intérêts de la profession de gérant d'établissement touristique de type familial ;

- de promouvoir le secteur des hébergements chez l'habitant ;
- d'aider de ses conseils les membres qui s'adressent à elle ;
- de diffuser par tous les moyens à ses membres, l'information et les renseignements pouvant les éclairer dans l'exercice et la continuité de leur activité.

Elle a son siège social à Mataura, Tubuai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	BODIN Mélinda
Secrétaire	:	TAHUHUTERANI Kari-Helen
Trésorière	:	TAHUHUTERANI Yolande
Assesseurs	:	BODIN Heinui BRILLANT Boris TIAIPOI Vaiana

ASSOCIATION ARTISANALE TIARE HAARI NUI

(Récépissé n° 3537 DRCL du 23 avril 2004)

Extraits de statuts

Il est constitué le 13 avril 2004, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TIARE HAARI NUI.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Bora Bora :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

Son siège social est fixé à Faanui, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU

Présidente d'honneur	:	TAVAE Tamara
Présidente	:	PUTAOHE Taaroa
Vice-président	:	MAIRAU Taripo
Secrétaire	:	TATA Olivia
Secrétaire adjointe	:	SARTI Heimata
Trésorière	:	MAIRAU Geneviève
Trésorière adjointe	:	FLORES Julie

ASSOCIATION O TAHAA HERE

(Récépissé n° 3196 DRCL du 14 avril 2004)

Extraits de statuts

L'association O TAHAA HERE est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de prévenir et de diminuer les problèmes d'adaptation sociale des jeunes ;
- de favoriser les relations entre les jeunes et les adultes ;
- d'inciter les jeunes à la participation active au fonctionnement des associations ;
- d'informer et de documenter sur tous les problèmes rencontrés ;
- de mettre en place toute action à caractère économique en faveur des jeunes (pêche, artisanat, couture, agriculture, entreprise, etc.) dans un but de réinsertion sociale et professionnelle ;
- de mettre en place des rencontres sportives inter-quartiers, interdistricts et/ou interîles ;
- d'établir des liens avec les services, organismes, associations et établissements ayant une action éducative, sociale ou d'animation auprès des jeunes et des personnes nécessiteuses ;
- de gérer et/ou de financer (hors subvention publique) toutes opérations ou toutes actions, à développer les ressources des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ;
- de venir en aide, d'améliorer le bien-être, l'entourage familial, sans restriction du domaine d'intervention à toutes personnes ou familles en difficulté afin de trouver un peu de dignité ;
- d'aller à la rencontre de la population afin de mieux cerner, répertorier et résoudre les problèmes individuellement ;
- d'organiser et de sortir nos handicapés de la monotonie quotidienne ;
- d'organiser des rencontres entre les personnes du 3e âge sur Tahaa et les autres communes des îles Sous-le-Vent ;
- d'organiser des réunions de travail ;
- de créer des sections ;
- de créer des commissions.

Elle a son siège au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidentes	:	TITI Chantal FAUVETTE Justine MAIARII Jocelyne NAORE Gréta RUAHE Vincent
Secrétaires	:	MARUHI Naomi TERII Emilienne
Trésoriers	:	HELME Daphnis RIO Françoise
Assesseurs	:	TEAHUI Olivier TAUIRA Nelson TUPOU Tamuera TETUAHITIRERE Moeata

ASSOCIATION JEUNESSE HAPAIANOO NUI

(Récépissé n° 3576 DRCL du 26 avril 2004)

Extraits de statuts

L'association Jeunesse Hapaianoo Nui, fondée le 16 avril 2004, a pour objet :

- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'aides à l'insertion sociale, professionnelle, économique, sportive, et culturelle de la jeunesse ;
- d'organiser des manifestations de toute nature :
 - programmes socio-éducatifs ;
 - protection et aménagement de l'environnement ;
 - soirées et journées corporatives, musicales au profit de l'association ;
 - l'organisation de sorties et d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les jeunes de la commune ;
 - de promouvoir toute expression musicale ;
 - de participer à toutes actions visant la promotion touristique ;
 - de promouvoir les jeux de loisirs (jeux d'échecs...).

Elle a son siège à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, au Fare Paana.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PURUE-DOMINGO Heimanu
Vice-président	: TUHARIUA Herald
Secrétaire	: TEIRI Clara
Secrétaire adjointe	: TEIRI Tatiana
Trésorier	: TEIRI Alain
Trésorière adjointe	: TAUAROA Henriette
Assesseur	: FAATAUIRA Joana
Commissaires aux comptes	: TEURA Maima TAAROA Frédéric

ASSOCIATION DES RESIDENTS DU LOTISSEMENT PUNA ITI

(Récépissé n° 3581 DRCL du 26 avril 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 20 avril 2004 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application ayant pour dénomination "Association des résidents du lotissement PUNA ITI".

La présente association a pour objet :

- de prendre la défense des intérêts des résidents du lotissement PUNA ITI à Punaauia ;
- d'améliorer le qualité de vie des résidents de PUNA ITI en organisant toutes actions répondant aux besoins des résidents de PUNA ITI, de chercher ses besoins, de multiplier les contacts entre habitants du lotissement dans un esprit de solidarité et de confiance tendant aux mieux-être physique et moral de tous ;
- de développer la convivialité entre ses membres, par l'organisation de manifestations diverses, ouvertes à tous ;
- de mettre en commun les connaissances de ses membres en vue d'étudier, de proposer et d'encourager toutes mesures susceptibles d'assurer la protection de l'environnement, et le développement d'activités culturelles et sportives, et aussi l'insertion par le travail.

Le siège de l'association est fixé au domicile du président élu.

La durée de l'association est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TETHIA Diego
Vice-présidente	: MAITAU Tiare
Secrétaire	: ITCHNER Patrick
Secrétaire adjointe	: AHIEFITU Irma
Trésorier	: TARAUNU Victor
Trésorier adjoint	: ITCHNER Auguste
Assesseurs	: POURA Yvette TIMO Teata TEUHI Noël

ASSOCIATION JEUNESSE NUUROA (Récépissé n° 3061 DRCL du 8 avril 2004)

Extraits de statuts

L'association JEUNESSE NUUROA, fondée le 1er février 2004, a pour objet :

- de rechercher, étudier et proposer à ses membres toute formation, information et/ou action économique, juridique, sociale ou culturelle innovante visant à leur développement et à leur progrès ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation des fêtes, concours, manifestations à caractère folklorique ou d'intérêt touristique et toutes activités éducatives, récréatives et sociales ;
- de promouvoir, de coordonner et d'encourager toutes actions à caractère sportif, culturel, artistique ou historique d'intérêt communal et/ou territorial ;
- d'insérer socialement et professionnellement les membres se trouvant dans le besoin ;
- de permettre la prise en charge des enfants et jeunes adolescents membres de l'association afin de leur faciliter l'accès aux centres aérés, aux colonies de vacances ou toute autre activité de loisirs ;
- de favoriser le soutien psychologique des personnes du 3e âge par la prise en charge d'activités de fêtes, de découvertes, de voyages.

Elle a son siège à Haapiti, lotissement Nuuroa, n° 31.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: MAHUTA Teriipaia
Président	: TEHAHE Teriinui
Vice-président	: TEFAAORA Joseph
Secrétaire	: PIHAATAE Anthonio
Secrétaire adjointe	: RAAOTO Tania
Trésorier	: AT-THOI Michael
Trésorier adjoint	: TINORUA Olivier

ASSOCIATION TE UI API NO AIRAU NUI (Récépissé n° 3582 DRCL du 26 avril 2004)

Extraits de statuts

L'association TE UI API NO AIRAU NUI, fondée le 13 avril 2004, a pour but :

- de prévenir et diminuer les problèmes d'adaptation sociale des jeunes et de la famille ;

- de favoriser les relations entre les jeunes et les adultes qui les entourent ;
- d'inciter jeunes et adultes à la participation active au fonctionnement de l'association ;
- d'informer et de documenter les jeunes et la famille sur les problèmes qui les concernent ;
- de mettre en place des structures d'accueil, de formation continue ou d'information pour jeunes et adultes ;
- de mettre en place toute action à caractère économique en faveur des jeunes, dans un but d'insertion sociale et professionnelle ;
- la pratique des activités physiques et sportives ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association ;
- d'améliorer les conditions de vie des familles du quartier et les aider en cas de besoin.

Elle a son siège social au quartier Tubuai, sis à Mama'o, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEINAORE Yolande
Vice-présidente	:	UTIA Gislaine
Secrétaire	:	PAUTU Poema
Secrétaire adjointe	:	GARNIER Tauhere
Trésorière	:	TAMATOA Vaea
Trésorière adjointe	:	UTIA Louisa

TE AMUITAHIRA'A NO HUAHINE

(Récépissé n° 3683 DRCL du 28 avril 2004)

Extraits de statuts

L'association TE AMUITAHIRA'A NO HUAHINE, fondée le 26 mars 2004, regroupe en son sein des représentants de disciplines de boxe et a pour objet de promouvoir la boxe sur l'île de Huahine, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à la mairie de Fare.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAINANUARI Patrice
Vice-président	:	TAUOTAHA Jean
Secrétaire	:	LEE CHIP SAO Eric
Secrétaire adjoint	:	TEHIO Alexandre
Trésorier	:	TOGNA Romain
Trésorier adjoint	:	LAO KI SOI Eric

ASSOCIATION SPORTIVE TEHAHA

(Récépissé n° 3682 DRCL du 28 avril 2004)

Extraits de statuts

L'association sportive TEHAHA, fondée le 20 mars 2004, a pour objet la pratique de tous les sports, ainsi que l'organisation d'activité ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Mahuti, île de Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAUOTAHA Jean
Vice-président	:	MAI Tetua
Secrétaire	:	TSING TIN Emmanuel
Secrétaire adjointe	:	TEURURAI Graziella
Trésorière	:	PANAI Fanau
Trésorier adjoint	:	MOANA Teihotua
Adhérents	:	FAAHAU Terii ATETAIEKURA Etienne

ASSOCIATION DE JEUNESSE VAITEHERE

(Récépissé n° 3686 DRCL du 28 avril 2004)

Extraits de statuts

Il est créé le 20 avril 2004 une association populaire de jeunesse et de loisir social dénommée VAITEHERE. Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association a pour but de :

- prévenir et diminuer les problèmes d'adaptation sociale des jeunes ;
- favoriser les relations entre les jeunes et les adultes qui les entourent ;
- inciter à la participation active au fonctionnement de l'association ;
- informer et documenter, tant les jeunes que les adultes, sur tous problèmes qui les concernent ;
- mettre en place des structures d'accueil, de formation en continu ou d'information pour les jeunes et les adultes ;
- mettre en place toute action à caractère économique en faveur des jeunes (pêche, artisanat, agriculture, entreprises, etc.) dans un but d'insertion ou de réinsertion sociale et professionnelle ;
- établir des liens avec les services, les organismes, associations et établissements ayant une action éducative, sociale ou d'animation auprès des jeunes ;
- participer à toute manifestation tel que le carnaval.

Le siège de l'association est fixé à Papetoai, Opunohu, P.K. 16,500, côté montagne.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEHONO Teotahi
Présidente	:	YOU-SIN Annette
Vice-président	:	TSING-TING William
Secrétaire	:	TEHONO Purotu
Secrétaire adjointe	:	YOU-SIN Justine
Trésorière	:	YOU-SIN Juanita
Trésorière adjointe	:	TINIRAU Tepoerani
Assesseurs	:	YOU-SIN Jimmy YOU-SING Roland MAIHOTA Tetuarii FAAREPA Taiau

ASSOCIATION TAMARII HARAMEA NO ANANAHI*(Récépissé n° 3726 DRCL du 29 avril 2004)*

Extraits de statuts

Il est créé le 22 avril 2004 une association dénommée TAMARII HARAMEA NO ANANAHI à Tupuai, îles Australes. Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association a pour but d'encourager le développement des activités économiques et sociales à Tubuai, notamment dans les domaines suivants :

- l'agriculture ;
- la pêche ;
- l'artisanat ;
- la jeunesse ;
- développer la culture générale par diverses manifestations ;
- aider les membres qui ont besoin d'aide pour construire ou rénover leur maison d'habitation ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Le siège de l'association est fixé à Haramea-Tupuai.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	ANIHIA Mata
Président	:	TEMARONO Jean-Louis
Vice-président	:	MAUATI Tihina
Secrétaire	:	MADEDDU Evelyne
Secrétaire adjointe	:	DELORD Arieta
Trésorier	:	TETUAEARO Thierry
Trésorière adjointe	:	MINEL Simone
Assesseurs	:	ANIHIA Teupoo TEMARONO Marie-Louise

ASSOCIATION ARTISANALE KAUPE*(Récépissé n° 3670 DRCL du 28 avril 2004)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 22 avril 2004 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée KAUPE.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Taravao, Afaahiti :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé au quartier Tevihonu, lot n° 4, Taravao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	NAKEAETOU Sylvana
Vice-président	:	NAKEAETOU Charles
Secrétaire	:	NAKEAETOU Sandrine
Secrétaire adjointe	:	DESCOUBES Rahera
Trésorière	:	NAKEAETOU Titiuti
Trésorière adjointe	:	NAKEAETOU Stella

ASSOCIATION MOOREA JEUNESSE ATIMAHA*(Récépissé n° 3197 DRCL du 14 avril 2004)*

Extraits de statuts

L'association MOOREA JEUNESSE ATIMAHA, fondée le 29 mars 2004, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes aux moyens d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune, ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de les préparer à être de bons citoyens de lendemain dans la vie active.

Elle a son siège à Atiha, P.K. 20, côté mer, Haapiti, Moorea,

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	MARAMA Faimano
Présidente	:	ARAPARI Heiata
Vice-président	:	ARAPARI Yannick
Secrétaire	:	TERIIEROOITERAI Sylvain
Secrétaire adjointe	:	PITA Reiatua
Trésorière	:	TUNOA Heidi
Trésorier adjoint	:	TEMARII Jérôme

ASSOCIATION SPORT ENFANTS DE POLYNESIE*(Récépissé n° 3541 DRCL du 27 avril 2004)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 19 avril 2004 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION SPORT ENFANTS DE POLYNESIE.

Elle a pour objet :

- l'aide à l'enfance défavorisée par le sport ;
- l'organisation d'événements sportifs ;
- la détection de jeunes talents polynésiens ;
- l'orientation vers des centres de formation professionnels.

Son siège social est chez Renault Sodiva, front de mer, Papeete, B.P. 1724 Papeete, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	YEOU CHICHONG Paul
Vice-présidents	:	GIULY Jean-Pierre YEOU Yvon
Secrétaire	:	ERADES Linda
Trésorière	:	GIULY Poema
Trésorier adjoint	:	ANDREANI Jacques
Manager	:	ROUSSEAU Alain
Manager adjoint	:	ROUSSEAU Jean-Loup

ASSOCIATION OPUTETIARE A TEIVA
(Récépissé n° 3639 DRCL du 27 avril 2004)

Extraits de statuts

Il est constitué le 16 avril 2004 entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée "OPUTETIARE A TEIVA" régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour objet :

- de défendre les intérêts de ses membres ;
- de les rassembler en une force morale, économique, organisée et solidaire ;
- d'affirmer leurs intérêts face à toutes autres associations et pouvoirs publics ;
- de mettre à la disposition des membres de l'association les moyens d'informations et d'éducatifs qui leur seront utiles ;
- de représenter en justice les intérêts tant matériels que moraux de ses membres ;
- de représenter les membres auprès des pouvoirs publics et des institutions diverses.

Le siège social de l'association est fixé à Pirae, Hamuta, lot n° 11, B.P. 5794 Pirae.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEAMO Olivier
Vice-président	:	TEAMO Ramon
Secrétaire	:	TEIPOARII Tautiare
Secrétaire adjointe	:	ELLIS Puatea
Trésorière	:	ATIU Lydie
Trésorier adjoint	:	HAOA Tereva
Assesseurs	:	TEAMO Willy TEAMO Jennie ELLIS Clay ELLIS Clayton

**UNION DES COOPERATIVES DU C.J.A. DE TAHARUU
ET DU C.J.A. HOTELIER DE PAPARA**

(Récépissé n° 3392 DRCL du 20 avril 2004)

Extraits de statuts

Entre les membres adhérents aux présents statuts et fréquentant le centre de jeunes adolescents de Taharuu et hôtelier de Papara, il est créé le 15 avril 2004 une association dite UNION DES COOPERATIVES DU C.J.A. DE TAHARUU ET DU C.J.A. HOTELIER DE PAPARA régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle adhère à l'Union des coopératives des C.J.A. (U.C.-C.J.A.).

La coopérative a pour but de préparer les coopérateurs à leur insertion dans la vie active par la pratique de la vie communautaire et la prise de responsabilités dans la vie du centre au plan de l'organisation, de la réalisation, de la gestion des activités et de la vie du centre.

Elle a son siège social à Papara au P.K. 39,200, côté montagne, route de la carrière.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	YAN André
Secrétaire	:	TCHOUN KONG SAM Emile
Trésorier	:	HURI Mina

ASSOCIATION SPORTIVE MATAIO BOXING CLUB

(Récépissé n° 2837 DRCL du 3 mai 2004)

Extraits de statuts

L'association dénommée ASSOCIATION SPORTIVE BOXING CLUB, fondée le 10 novembre 2003, a pour objet :

- l'encadrement des jeunes ;
- de promouvoir la pratique de la boxe anglaise dans le quartier ;
- d'organiser des soirées de compétition de boxe, etc., ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Punaauia, Taapuna social, lot n° 95.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MATAIO Tetaria
Président	:	MATAIO William
Secrétaire	:	TEUIRA Roselyne
Secrétaire adjointe	:	MATAIO Hortensia
Trésorière	:	RENVOYE Elvina
Trésorier adjoint	:	MATAIO Claude
Entraîneur	:	MATAIO Tetaria

ASSOCIATION FAMILIALE MAHUTATUA

(Récépissé n° 3687 DRCL du 28 avril 2004)

Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION FAMILIALE MAHUTATUA", fondée le 18 avril 2004, a pour objet de :

- se faire valoir (en tant que membre de la famille Mahutatua aux yeux de la société) ;
- resserrer les liens familiaux ;
- pouvoir bénéficier de l'aide sociale ;
- créer des manifestations à buts lucratifs afin de subvenir aux besoins financiers de l'association ;
- rechercher tous les biens existants ;
- restituer tous les biens des aïeux ;
- défendre les intérêts de la famille devant la justice.

Son siège social est fixé à Paea, P.K. 21, côté mer, sur la terre Parau Ura.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidentes d'honneur	:	DOMINGO Hélène MAHUTATUA Henriette MAHUTATUA Olivia
Présidente	:	TERIITEHAU Yvonne
Vice-président	:	MERCIER Tearu
Secrétaire	:	TEAUROA Haina
Secrétaire adjointe	:	DROLLET Hélène
Trésorier	:	ARIPEU Léopold
Trésoriers adjoints	:	TEMATAFAARERE Titaina DOMINGO Villemin
Assesseurs	:	PEA Tamaterai TEPA Gisèle GRAFFE Albério MOORIA Haamoura

ASSOCIATION ARTISANALE TAMARII POHOTO

(Récépissé n° 3421 DRCL du 21 avril 2004)

Extraits de statuts

Il est constitué le 31 mars 2004 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TAMARII POHOTO.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Huahine :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Haapu, Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TUHEI-FAAHU Vehiatua
Vice-président	:	TUHEI-FAAHU Antonio
Secrétaire	:	TUHEI-FAAHU Mihi
Secrétaire adjointe	:	FAATAUIRA Maima
Trésorier	:	TUHEI-FAAHU Rupe
Trésorière adjointe	:	RAINO Catherine

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 34

Premier tirage du mercredi 28 avril 2004 :

6 13 14 25 31 43

Numéro complémentaire : **10**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	101.555.608
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.064.904
5 bons numéros.....	348	105.787
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.023	3.866
4 bons numéros.....	23.193	1.933
3 bons numéros et numéro complémentaire....	30.626	476
3 bons numéros.....	335.788	238

Deuxième tirage du mercredi 28 avril 2004 :

1 21 36 45 46 48

Numéro complémentaire : **15**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2.104.618
5 bons numéros.....	141	254.415
4 bons numéros et numéro complémentaire....	538	8.186
4 bons numéros.....	10.885	4.093
3 bons numéros et numéro complémentaire....	17.656	692
3 bons numéros.....	250.060	346

N° JOKER : 5 4 0 4 1 3 8

LOTO NATIONAL N° 35

Premier tirage du samedi 1er mai 2004 :

11 16 17 18 41 48

Numéro complémentaire : **6**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2.061.694
5 bons numéros.....	158	222.768
4 bons numéros et numéro complémentaire....	673	7.136
4 bons numéros.....	12.082	3.568
3 bons numéros et numéro complémentaire....	23.391	1.264
3 bons numéros.....	264.423	632

Deuxième tirage du samedi 1er mai 2004 :

25 30 31 39 40 46

Numéro complémentaire : **34**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	53.874.940
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	1.733.997
5 bons numéros.....	204	173.556
4 bons numéros et numéro complémentaire....	794	7.088
4 bons numéros.....	11.922	3.544
3 bons numéros et numéro complémentaire....	19.687	692
3 bons numéros.....	238.741	346

N° JOKER : 2 2 7 1 3 6 5

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 38 DU MERCREDI 12 MAI 2004

Il sera attribué, à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 38 du mercredi 12 mai 2004, un gain total minimum de 477.326.968 F CFP, appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 29 avril 2004.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

EURO MILLIONS

Vendredi 30 avril 2004 - N° 12

5 6 16 23 27



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	2	6	23.775.751
5		1	5	9.182.744
4 +	☆ ☆	17	43	1.067.756
4 +	☆	336	871	23.723
4		417	1.033	20.000
3 +	☆ ☆	781	1.937	15.656
3 +	☆	13.625	32.963	4.105
2 +	☆ ☆	10.760	26.899	3.365
3		19.595	45.716	1.980
1 +	☆ ☆	50.789	129.681	1.443
2 +	☆	177.039	434.362	978

**AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX
DENOMME "EURO MILLIONS"**

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 12, un gain minimum de 30 millions d'euros (3.579.952.267 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 13.

Art. 2.— La garantie mentionnée à l'article 1er ci-dessus consiste à compléter, si nécessaire, après application des dispositions du sous-article 8.5.4 du règlement du jeu, la part des mises affectée au 1er rang, jusqu'à la somme précitée, par des apports effectués par les opérateurs participant au tirage tels que définis par le règlement.

Art. 3.— Pour la Française des Jeux, la somme éventuelle nécessaire à la garantie prévue par l'article 2 ci-dessus est prélevée sur le Fonds Permanent mentionné à l'article 14 du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978.

Art. 4.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 12, un gain minimum de 10 millions d'euros (1.193.317.422 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 13.

Art. 5.— Pour la Française des Jeux, la somme éventuelle nécessaire à la garantie prévue par l'article 4 ci-dessus est prélevée à concurrence de 2,057 millions d'euros sur le Fonds Permanent mentionné à l'article 14 du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 et le solde sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement en jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 28 avril 2004.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

KENO

Lundi 26 avril 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 95 52 00

3	8	12	13	18	20	26	27	33	35
37	41	43	47	48	50	54	59	62	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 3 79 34 28

2	7	8	9	12	15	24	25	34	36
41	42	44	45	50	53	55	60	63	65

Mardi 27 avril 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 7 26 95 38

1	2	4	5	12	15	17	18	20	21
22	31	33	34	45	49	58	59	62	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 4 46 72 50

5	11	15	17	24	26	29	34	36	39
41	43	45	48	52	53	55	58	62	68

Mercredi 28 avril 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 0 12 60 98

1	4	5	7	9	10	11	12	13	17
29	30	45	46	47	57	58	65	68	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 37 12 02

4	9	12	20	21	24	26	28	30	31
33	35	36	39	46	51	54	60	62	66

Jeudi 29 avril 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 2 44 13 18

5	6	7	10	21	23	25	27	30	36
37	47	49	55	57	58	62	63	64	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 8 84 30 90

1	2	6	11	14	18	20	25	29	30
32	36	38	40	41	42	46	60	66	70

Vendredi 30 avril 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 9 43 84 46

3	9	10	12	15	17	21	22	27	30
32	34	43	44	45	46	53	58	65	66

2e tirage

Numéro Jackpot : 3 42 71 76

2	4	6	12	13	15	16	20	30	32
37	42	43	53	54	55	57	59	64	67

Samedi 1er mai 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 7 59 21 57

5	17	22	24	28	29	33	40	42	43
45	47	48	49	53	54	56	62	66	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 5 08 05 64

1	2	3	4	9	12	14	16	21	23
27	33	40	50	53	61	64	67	68	69

Dimanche 2 mai 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 5 66 29 68

1	4	11	12	14	17	21	29	31	33
39	43	49	52	55	56	57	59	60	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 4 97 88 74

3	6	7	8	10	13	19	21	27	32
33	35	38	39	40	41	43	46	47	58

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix T.T.C.)

- CODE DU TRAVAIL (EDITION 2004)	3.975 FCP
- Statut de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 12 mars 2004)	286 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. N° 1 N.S. du 27 février 2004) (broché).....	890 FCP
- Budget général du territoire année 2004.....	2.936 FCP
- Code des impôts (édition août 2003)	3.710 FCP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 FCP
- Schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 24 janvier 2003)	392 FCP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	954 FCP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002).....	2.364 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003	2.343 FCP
- Convention collective des assurances	334 FCP
- Convention collective du commerce	530 FCP
- Convention collective du nettoyage	413 FCP
- Convention collective de l'industrie	435 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles.....	588 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 FCP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	445 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001)	329 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	382 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	710 FCP
- Code de procédure civile (broché)	636 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 mai 2001)	1.993 FCP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2.756 FCP
Tome 3 : Filière santé.....	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000)	1.261 FCP
- Table chronologique (année 2001)	1.399 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001)	6.334 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2004

<i>TARIF en F CFP</i>	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
	Polynésie française	Voie aérienne					
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	4.664	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	8.554	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

